

NOTICE ANNUELLE
pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021
FIDUCIE D'URANIUM PHYSIQUE SPROTT
(la « Fiducie »)

Le 18 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
MONNAIE.....	1
LA FIDUCIE	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS ET D'EXPLOITATION.....	3
APERÇU DU SECTEUR DE L'URANIUM.....	4
DESCRIPTION DES PARTS	6
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	9
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES PARTS	13
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE.....	14
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....	35
GOUVERNANCE DE LA FIDUCIE	35
FRAIS ET HONORAIRES.....	36
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	38
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES	40
FACTEURS DE RISQUE	47
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	53
CONTRATS IMPORTANTS.....	53
POURSUITES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	53
DISSOLUTION DE LA FIDUCIE.....	53
DISPENSES ET APPROBATIONS	54

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle renferme des énoncés qui, à l'exception des renseignements strictement historiques, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs de la Fiducie comprennent des énoncés portant sur les attentes, les prévisions, les opinions, les intentions ou les stratégies de la direction. En outre, tout énoncé portant sur les projections, les prévisions ou d'autres interprétations d'événements ou de circonstances futurs, y compris toutes les hypothèses sous-jacentes, constitue un énoncé prospectif. Les termes « anticipe », « croit », « continue », « peut », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « pourrait », « planifie », « possible », « potentiel », « prédit », « projette », « devrait » et les expressions semblables peuvent servir à repérer les énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas de nature prospective.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont fondés sur les attentes et les opinions actuelles de la Fiducie et de Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire ») à l'égard d'événements futurs et de leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les événements futurs qui auront une incidence sur la Fiducie seront ceux qu'elle ou le gestionnaire avaient prévus. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes (dont certains sont indépendants de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si l'une des hypothèses de la Fiducie ou du gestionnaire se révélait inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. La Fiducie et le gestionnaire n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois en valeurs mobilières applicables l'exigent.

MONNAIE

Sauf indication contraire dans les présentes, les symboles « \$ US » et « \$ » ainsi que le mot « dollars » font référence à la monnaie des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») et le symbole « \$ CA » ainsi que le terme « dollars canadiens », à la monnaie du Canada. Le 31 décembre 2021, le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion de dollars américains en dollars canadiens était de 1,00 \$ US pour 1,2678 \$ CA.

LA FIDUCIE

Historique et évolution de la Fiducie

Fiducie d'uranium physique Sprott (la « Fiducie ») a été établie le 23 avril 2021 sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada). Elle est régie par une convention de fiducie modifiée et mise à jour intervenue le 12 juillet 2021 entre Lara Misner, en tant que constituante, le gestionnaire et Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « fiduciaire »), à titre de fiduciaire (la « convention de fiducie »).

Le 19 juillet 2021, le gestionnaire et la Fiducie ont conclu avec Uranium Participation Corporation (« UPC ») un plan d'arrangement en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) pour constituer le principal instrument de placement coté en bourse au monde doté d'une exposition au prix de l'uranium en dehors d'une société minière traditionnelle (l'« arrangement »). En vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, la Fiducie est considérée comme un fonds d'investissement à capital fixe et est assujettie au régime canadien de réglementation des valeurs mobilières pour les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis (le « régime relatif aux fonds d'investissement »).

La Fiducie investit dans des concentrés d'oxyde d'uranium (« uranium ») et détient essentiellement tous ses actifs dans cette forme, mais elle ne détient pas, ni ne prévoit détenir, d'autres composés chimiques semblables ou complémentaires. L'uranium de la Fiducie est conservé dans différentes installations de conversion, d'enrichissement et de fabrication de combustible d'uranium détentrices de permis qui sont la

propriété de différentes organisations (les « installations ») désignées par le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie. Les actifs de la Fiducie non constitués d'uranium sont détenus par le fiduciaire, en sa qualité de dépositaire de la Fiducie.

Le 16 août 2021, la Fiducie a conclu avec Cantor Fitzgerald Canada Corporation (« Cantor ») et Virtu ITG Canada Corp. (« Virtu ») et, avec Cantor, les « placeurs pour compte » un contrat de vente, dans sa version modifiée le 13 septembre 2021 (le « contrat de vente »), aux termes duquel la Fiducie peut, à son entière appréciation et sous réserve des restrictions relatives à l'exploitation et aux placements auxquelles elle est assujettie, offrir et vendre des parts de la Fiducie (chacune, une « part » et collectivement les « parts ») d'une valeur maximale de 1 300 000 000 \$ US dans le cadre d'un programme visant un placement « au cours du marché » (le « programme visant un placement au cours du marché ») en effectuant des opérations aux termes d'un supplément de prospectus préalable de base daté du 10 août 2021 (le « prospectus préalable de base »), dans sa version modifiée le 9 septembre 2021 (la « version modifiée et mise à jour du prospectus préalable de base »), et déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), à titre d'autorité principale, et de chaque commission des valeurs mobilières ou autorité réglementaire comparable de chaque province et de chaque territoire du Canada (avec la CVMO, les « commissions des valeurs mobilières »). Aux termes du contrat de vente, la Fiducie versera aux placeurs pour compte, en espèces, à chaque vente de parts, un montant maximal correspondant à 3,0 % du produit brut total découlant de la vente des parts.

Le 16 août 2021, dans le cadre de son programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts pour un prix de vente global maximal de 300 000 000 \$ US aux termes de son supplément de prospectus relatif au prospectus préalable de base.

Le 13 septembre 2021, dans le cadre de son programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts pour un prix de vente global maximal de 1 000 000 000 \$ US aux termes de son supplément de prospectus relatif à la version modifiée et mise à jour du prospectus préalable de base.

Le 22 novembre 2021, la Fiducie et les placeurs pour compte ont conclu une convention de modification visant le contrat de vente (le « contrat de vente modifié ») aux termes de laquelle la valeur des parts offertes a été portée à 3 500 000 000 \$ US. La Fiducie a également déposé une deuxième version modifiée et mise à jour du prospectus préalable de base et le supplément de prospectus qui l'accompagne (la « deuxième version modifiée et mise à jour du prospectus préalable de base ») daté du 22 novembre 2021 afin, notamment, de tenir compte des modalités et des conditions du contrat de vente modifié.

Le 22 novembre 2021, dans le cadre du programme visant un placement au cours du marché, la Fiducie a offert aux fins de vente des parts pour un prix de vente global maximal de 1 200 000 000 \$ US aux termes de son supplément de prospectus relatif à la deuxième version modifiée et mise à jour du prospectus préalable de base.

Au cours de la période allant du 17 août 2021 au 31 décembre 2021, la Fiducie a vendu 88 260 944 parts dans le cadre du programme visant un placement au cours du marché.

En date du 4 janvier 2022, la Fiducie détenait tous ses actifs directement, et ses anciennes filiales en propriété exclusive, à savoir UPC, Uranium Participation Bermuda Limited et Uranium Participation Bermuda 2 Limited, ont été liquidées (la « liquidation »). Les activités de UPC ont été liquidées le 19 novembre 2021, tandis que les activités de Uranium Participation Bermuda Limited et de Uranium Participation Bermuda 2 Limited ont été liquidées le 4 janvier 2022.

Les bureaux de la Fiducie sont situés à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Le gestionnaire a ses bureaux à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 et son numéro de téléphone est le 416-943-8099 (numéro sans frais : 1-855-943-8099). Les bureaux du fiduciaire sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Les bureaux du dépositaire des actifs de la Fiducie non constitués d'uranium, à savoir RBC Services aux investisseurs, sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

Objectifs d'investissement de la Fiducie

La Fiducie a été établie afin de participer à l'arrangement et d'investir ultérieurement la presque totalité de ses actifs dans de l'uranium et de détenir essentiellement tous ses actifs sous forme d'uranium. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et négociée en bourse pour les investisseurs qui souhaitent détenir de l'uranium. La Fiducie ne prévoit pas faire des distributions en espèces régulières aux porteurs de parts.

Stratégies d'investissement de la Fiducie

Il est expressément interdit à la Fiducie d'investir dans des parts de fiducie ou des actions d'un autre fonds d'investissement ou mécanisme de placement collectif qui n'est pas un organisme de placement collectif en instruments du marché monétaire et, dans un tel cas, exclusivement dans la mesure où sa participation ne dépasse pas 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

La Fiducie n'aura pas recours à l'effet de levier, exception faite des emprunts à court terme pour les opérations. L'utilisation de l'effet de levier par la Fiducie est aussi soumise aux restrictions applicables aux fonds d'investissement à capital fixe qui figurent dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »).

Arrangements en matière d'emprunts

La Fiducie n'a conclu aucun arrangement relatif à des emprunts en vigueur et n'est pas endettée. La Fiducie n'a jamais eu recours à des capitaux empruntés et le gestionnaire n'a pas l'intention d'y avoir recours dans l'avenir (sauf pour ce qui est des emprunts à court terme pour les opérations). Les porteurs de parts seront avisés de tout changement dans l'utilisation de capitaux empruntés par la Fiducie.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS ET D'EXPLOITATION

Les fonds d'investissement à capital fixe sont visés par certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration du fonds d'investissement. Sous réserve des exceptions à l'application du Règlement 81-102 indiquées à la rubrique « Dispenses et approbations » de la présente notice annuelle, la Fiducie est gérée conformément à ces restrictions et pratiques.

Lorsqu'il fait des placements pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire doit respecter certaines restrictions en matière de placements et d'exploitation (les « restrictions en matière de placements et d'exploitation ») qui sont précisées dans la convention de fiducie. Les restrictions en matière de placements et d'exploitation ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable des porteurs de parts, conformément à la convention de fiducie.

Il est prévu de mener les activités en matière de placements et d'exploitation conformément, entre autres choses, aux restrictions en matière de placements et d'exploitation qui suivent, et la Fiducie devra faire ce qui suit ou s'abstenir de faire ce qui suit :

- a) elle devra investir et détenir, directement ou indirectement, un minimum de 90 % de l'actif net global de la Fiducie en uranium ainsi qu'investir et détenir, directement ou indirectement, un maximum de 10 % de l'actif net global de la Fiducie, au gré du gestionnaire, en titres de créance garantis par le gouvernement des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, en effets de commerce encaissables à court terme d'une société ou d'une autre personne dont les effets de commerce à court terme ont reçu la note de R-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Dominion Bond Rating Service Limited ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause ou une note de F-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Fitch Ratings ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de A-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Standard & Poor's ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de P-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Moody's Investor Service ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, dans des comptes portant

intérêt et dans des certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une banque ou une société de fiducie canadienne, dans des organismes de placement collectif du marché monétaire, dans des titres d'emprunt à court terme du gouvernement ou des titres de créance de société à court terme de bonne qualité, dans des espèces ou dans d'autres titres de créance à court terme approuvés par le gestionnaire (pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « court terme » désigne une date d'échéance ou de rachat tombant au plus tard le 182^e jour suivant la date à laquelle le placement est effectué), sauf pendant le délai de 60 jours qui suit la clôture de placements ou avant la distribution des actifs de la Fiducie;

- b) elle aura la capacité d'optimiser la valeur de la Fiducie par des opérations normales liées au cycle du combustible nucléaire, dont des prêts, des swaps ou des échanges et des opérations analogues, tant que ces opérations procurent de la valeur à la Fiducie et que le risque associé à chaque opération est réduit au minimum d'une façon jugée satisfaisante pour le gestionnaire;
- c) elle n'émettra pas de parts, sauf (i) si le produit net par part n'est pas inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative de catégorie (au sens qui est donné à ce terme ci-dessous à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de catégorie et de la valeur liquidative de catégorie par part ») par part calculée avant l'établissement du prix de ce placement ou au moment de l'émission ou (ii) par voie de distribution de parts dans le cadre d'une distribution du revenu;
- d) elle n'investira pas dans des instruments financiers qui attestent de l'uranium, ou peuvent être échangés contre de l'uranium, sauf au moyen de contrats à livrer aux seules fins d'acheter de l'uranium pour livraison future;
- e) elle s'assurera que le stockage d'uranium est régi par des ententes avec les installations qui contiennent les modalités habituelles, de façon générale, pour des ententes de cette nature;
- f) sous réserve du point e) ci-dessus, elle veillera à ce que l'uranium demeure libre de toutes charges;
- g) elle ne consentira aucune garantie sur les titres ou obligations d'une personne à l'exception du gestionnaire et, dans ce cas, uniquement dans le cadre des activités de la Fiducie;
- h) elle n'aura pas recours à l'effet de levier, exception faite des emprunts à court terme pour régler des opérations;
- i) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- j) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente (ou d'une société de personnes qui détient de tels titres) si la Fiducie (ou la société de personnes) devait inclure une tranche importante dans le calcul de son revenu conformément à l'article 94, à l'article 94.1 ou à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt;
- k) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'exercera pas des activités et n'effectuera ni ne détiendra des placements qui feraient en sorte qu'elle soit assujettie à l'impôt des fiducies EIPD prévu par l'article 122 de la Loi de l'impôt.

APERÇU DU SECTEUR DE L'URANIUM

Présentation du secteur de l'uranium et de ses participants

La plupart des pays qui ont recours à l'électricité d'origine nucléaire ne disposent pas d'un approvisionnement suffisant en uranium à l'échelle nationale pour alimenter leurs réacteurs, c'est pourquoi ils se procurent la majeure partie de l'approvisionnement requis par l'entremise de contrats à moyen et à long terme conclus avec des producteurs d'uranium et d'autres fournisseurs situés à l'étranger. Le reste de l'approvisionnement est obtenu par l'entremise d'achats au comptant d'uranium. Ainsi, le prix au comptant de l'uranium peut fluctuer

davantage que le prix prévu dans les contrats à long terme, surtout pendant les périodes de forte demande lorsque les entités d'investissement, comme la Fiducie, font l'acquisition d'uranium physique pour l'entreposage.

En raison des confinements liés à la COVID-19, les producteurs ont suspendu la production et acheté de l'uranium seulement pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles, ce qui a entraîné la baisse du prix au comptant, qui est passé de 30,20 \$ US/lb le 31 décembre 2020 à un plancher de 27,98 \$ US/lb le 28 février 2021. Depuis, le prix a remonté pour atteindre 50,80 \$ US/lb le 17 septembre 2021 et clôturer à 42,05 \$ US/lb le 31 décembre 2021¹. Au 18 octobre 2021, UxC LLC a déclaré qu'un volume de plus de 80 millions de livres avait été négocié sur le marché au comptant, en voie d'égaliser le volume pour la période équivalente en 2020. Le volume au comptant projeté pour novembre et décembre 2021 donnerait un volume de plus de 100 millions de livres négocié sur le marché au comptant en 2021, ce qui dépasse le record de 94,5 millions de livres établi en 2020.

Dans bon nombre de cas, l'augmentation des achats par ces entités qui ne sont pas les utilisateurs finaux semble avoir été soutenue par l'accroissement généralisé de l'intérêt des investisseurs pour le secteur de l'uranium, intérêt qui aurait surtout été guidé par l'attention renouvelée accordée aux objectifs de zéro émission nette de carbone à l'échelle mondiale, et le rôle potentiel que peut jouer l'énergie nucléaire dans la « transition énergétique » post-pandémique. Au moment d'évaluer les avenues possibles pour réduire les émissions de carbone, bon nombre de pays, dont les États-Unis, ont pris conscience du rôle que peuvent jouer les centrales nucléaires existantes ou à venir comme élément essentiel pour atteindre leurs objectifs de carboneutralité. Cette attention positive envers le secteur nucléaire mise sur l'analyse fondamentale bien établie de l'offre et de la demande qui a caractérisé le secteur de l'uranium au cours des dernières années, soit un prix de l'uranium qui serait, selon plusieurs, trop bas pour soutenir la production qui sera nécessaire pour alimenter la demande actuelle, sans parler de la demande croissante future pour l'énergie nucléaire.

En avril 2021, le président américain a organisé un Sommet virtuel des dirigeants sur le climat, qui a réuni 40 dirigeants mondiaux. Ce sommet a été marqué par l'annonce, de la part de nombreux pays, de nouvelles cibles climatiques plus ambitieuses que les cibles précédentes dans le but d'atteindre l'objectif de limiter le réchauffement mondial à 1,5°C d'ici 2050. Parmi les nouvelles cibles ambitieuses de réduction des émissions de carbone, on trouve les États-Unis (réduction de 50 à 52 % des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030); le Japon (réduction de 46 à 50 % des émissions par rapport au niveau de 2013 d'ici 2030); le Canada (réduction de 40 à 45 % des émissions par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030); le Royaume-Uni (réduction de 78 % des GES par rapport au niveau de 1990 d'ici 2035); et l'Union européenne (réduction de 55 % des GES d'ici 2030, cible nette zéro d'ici 2050).

Aux États-Unis, le comité de l'énergie et du commerce de la Chambre des représentants a déposé la loi intitulée *Climate Leadership and Environmental Action for our Nation's Future* (la « Loi CLEAN »), qui obligerait tous les fournisseurs d'électricité de détail à générer d'ici 2035 la totalité de l'énergie à partir de sources sans émission, dont l'énergie nucléaire, l'énergie renouvelable et l'hydroélectricité. La proposition budgétaire américaine pour l'exercice 2022, qui a été publiée à la fin mai 2021, prévoyait une enveloppe de plus de 1 milliard de dollars américains consacrée aux programmes de recherche, de développement et de démonstration en matière d'énergie nucléaire.

Le rôle important joué par le parc actuel d'installations nucléaires des États-Unis dans l'atteinte de ses cibles d'émissions a obtenu le soutien public de plusieurs hauts gradés de l'administration américaine actuelle, dont le président du comité sénatorial américain de l'énergie et des ressources naturelles, le conseiller national sur le climat ainsi que le secrétaire à l'Énergie des États-Unis, qui ont tous affirmé que le parc nucléaire devait être protégé si les États-Unis souhaitaient atteindre ses objectifs climatiques sans sacrifier la fiabilité. Cet appui a revêtu une forme concrète dans la proposition budgétaire américaine pour l'exercice 2022, qui comprenait des crédits d'impôt pour soutenir l'exploitation des centrales nucléaires qui sont en difficulté financière.

Les efforts déployés pour protéger les centrales nucléaires américaines affaiblies, qui doivent rivaliser avec le gaz naturel peu coûteux et les énergies renouvelables subventionnées sur les marchés déréglementés, sont bien visibles en Illinois. Les législateurs de cet État sont en voie d'adopter la loi intitulée *Consumers and*

¹ La Fiducie calcule le prix moyen dans le secteur en fonction des prix à la fin du mois publiés par UxC, Numerco et S&P Platts.

Climate First Act dont on s'attend qu'elle fournira, entre autres choses, un soutien financier aux centrales nucléaires Byron et Dresden de Exelon Energy, de même qu'à d'autres installations nucléaires de l'État. De plus, au New Jersey, la commission des services publics de l'État a voté à l'unanimité pour prolonger les attestations zéro émission de ses trois centrales nucléaires.

Ces bonnes nouvelles pour l'avenir du secteur nucléaire aux États-Unis ont récemment trouvé écho dans bon nombre d'autres pays.

En Chine, le quatorzième plan quinquennal, qui a été publié en mars 2021, comportait l'objectif d'accroître la capacité nucléaire, pour atteindre à 70 GWe d'ici la fin de 2025. Le premier ministre de la République populaire de Chine, Li Keqiang, a réitéré que, pour réduire ses émissions de carbone, la Chine se devait d'accroître activement et de façon ordonnée sa puissance nucléaire. Pour atteindre sa cible de 70 GWe à la date prévue, la Chine doit, selon les estimations, terminer la construction de 16 réacteurs déjà en activité et construire 3 réacteurs supplémentaires. En outre, le secrétaire du Parti de l'académie chinoise de l'énergie atomique, le secrétaire Luo Qi, a indiqué que la Chine devait construire de six à huit réacteurs nucléaires par année pour atteindre la cible de zéro émission nette d'ici 2060.

Au Japon, la Japan Electric Power Development Co. a annoncé qu'elle réduirait ses émissions de CO₂ de 40 % d'ici 2030. Ses plans pour atteindre cet objectif prévoient, notamment, l'achèvement de la construction de la centrale nucléaire Ohma, dont les travaux ont été interrompus en 2011 à la suite de l'accident à la centrale Fukushima Daiichi.

En France, EDF a soumis un plan définitif pour construire six réacteurs supplémentaires afin de venir élargir le potentiel de production d'énergie propre du pays.

Au Canada, l'Association nucléaire canadienne a publié en avril 2021 un rapport sur le rôle des petits réacteurs modulaires (les « PRM ») dans l'industrie lourde à forte émission du pays. Le rapport montrait que l'emploi de PRM était susceptible de réduire les émissions de GES dans l'industrie lourde canadienne de 18 % d'ici 2050, de diminuer de plus de 5 % le coût lié à l'atteinte de la carboneutralité et de contribuer jusqu'à concurrence de 5 milliards de dollars par année au produit national brut du Canada. L'association a aussi annoncé en avril 2021 que l'Alberta avait rejoint l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan pour signer un protocole d'entente afin de coopérer à la construction des PRM.

En marge de ces récentes annonces en faveur de l'énergie nucléaire, les nouvelles en provenance de la Corée du Sud, qui reste l'une des puissances nucléaires les plus prospères, laissent croire que, malgré une cible ambitieuse de réduction des émissions, le gouvernement continue de promouvoir son plan pour réduire le recours à l'énergie nucléaire, qui prévoit l'interdiction de prolonger la durée de vie des réacteurs au-delà de la limite actuelle de 40 ans et de bâtir de nouvelles unités dont la construction n'était pas amorcée avant l'élection du président Moon Jae-in en 2017.

DESCRIPTION DES PARTS

Questions d'ordre général

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts en une ou plusieurs catégories et séries d'une catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts. Sous réserve des modifications apportées conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire a seule discrétion pour déterminer si le capital de la Fiducie sera divisé en une ou plusieurs catégories de parts et une ou plusieurs séries de chacune de ces catégories de parts, pour établir les caractéristiques qui sont associées à chaque catégorie ou série de parts ainsi que de la nouvelle désignation, le cas échéant, d'une catégorie ou d'une série en tant que nouvelle catégorie ou nouvelle série, à l'occasion. Chaque part d'une catégorie ou série d'une catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts. Les parts sont cessibles au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de la même catégorie ou série d'une catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, y compris un droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, la liquidation et autres événements ayant trait à la Fiducie. Les parts et les fractions de part sont émises uniquement sur une base entièrement libérée et non susceptibles d'appels de

versement subséquents. Les parts ne comportent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie donnée confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

Vote

Sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessus, chaque porteur de parts a droit à une voix pour chaque part entière qu'il détient.

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues par le gestionnaire ou le fiduciaire à l'heure et au jour que le gestionnaire ou le fiduciaire fixera à l'occasion afin de traiter les questions qui doivent y être présentées conformément à la convention de fiducie ou aux lois applicables et d'aborder toutes autres questions connexes que le gestionnaire ou le fiduciaire choisira d'examiner. Les porteurs de parts qui détiennent au moins 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie (au sens qui est donné à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ») peuvent demander la tenue d'une assemblée des porteurs de parts en donnant au gestionnaire ou au fiduciaire un avis écrit précisant les raisons motivant la convocation et la tenue d'une telle assemblée. Le fiduciaire ordonnera, sur demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts qui détiennent au moins 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, la tenue d'une assemblée des porteurs de parts. Toutefois, dans l'éventualité où cette assemblée de porteurs de parts est convoquée à la demande de ces porteurs de parts, le fiduciaire ne sera pas obligé de convoquer une telle assemblée avant d'avoir été indemnisé à sa satisfaction par ces porteurs de parts de tous les coûts relatifs à la convocation et à la tenue de cette assemblée. À moins que les lois pertinentes ou les règles des bourses ne l'exigent, la Fiducie ne doit tenir des assemblées des porteurs de parts que de la façon décrite ci-dessus et n'a pas l'obligation de tenir des assemblées annuelles ou d'autres assemblées régulières.

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues au bureau principal de la Fiducie ou ailleurs dans la municipalité où son bureau est situé ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre endroit au Canada.

Sous réserve de la convention de fiducie, un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours avant le jour prévu pour la tenue de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à 16 h (heure de Toronto) le jour où l'avis sera donné. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts indiquera la nature générale des questions à l'ordre du jour de l'assemblée. Le fiduciaire, les auditeurs, un conseiller technique et un gestionnaire de placements (au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la convention de fiducie) ont le droit de recevoir tous les avis et les autres communications concernant une assemblée des porteurs de parts qu'un porteur de parts a le droit de recevoir, et ils ont le droit d'assister à une assemblée des porteurs de parts.

Le quorum pour les délibérations à toute assemblée des porteurs de parts est d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à cette date présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à cette assemblée. Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, sera annulée, mais dans tous les autres cas, elle sera reportée à un moment et à un endroit fixés par le président de l'assemblée dans les 14 jours suivants (il demeure entendu que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue, mais à une heure plus tardive) et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

À toute assemblée des porteurs de parts, toute personne dont le nom est inscrit dans le registre tenu conformément à la convention de fiducie à la fin du jour ouvrable précédant immédiatement la date de l'assemblée a le droit de voter, à moins qu'une date de clôture des registres ne soit établie à l'égard des personnes ayant le droit de voter à l'assemblée dans l'avis de convocation à l'assemblée et les documents qui l'accompagnent qui seront envoyés aux porteurs de parts en vue de l'assemblée.

Pour déterminer les porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter, ou pour les besoins de toute question autre que celles qui sont prévues dans la convention de fiducie, le gestionnaire peut fixer une date tombant de 60 jours à 30 jours avant la date de toute assemblée des porteurs de parts ou encore d'une autre question comme une date de clôture des registres servant à déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter, ou de recevoir des distributions ou d'être traité à titre de porteur de parts inscrit relativement à toute autre question, et un porteur de parts qui était un porteur de parts au moment ainsi fixé a le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ou d'être traité comme un porteur de parts inscrit relativement à cette question même si le porteur de parts a depuis cédé ses parts. Aucun porteur de parts qui le devient après cette date n'aura le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ni d'être traité comme un porteur de parts inscrit relativement à cette question.

Un porteur de parts ayant le droit de voter à une assemblée des porteurs de parts peut voter par procuration et son fondé de pouvoir n'a pas à être un porteur de parts, sous réserve du fait que le droit de vote conféré par une procuration ne peut être exercé que si cette procuration a été déposée auprès du gestionnaire ou de tout autre mandataire de la Fiducie selon les directives du gestionnaire avant le début de cette assemblée. Des procurations constituant le gestionnaire à titre de fondé de pouvoir peuvent être sollicitées avec l'accord du gestionnaire et le coût de cette sollicitation est prélevé sur les biens de la Fiducie (les « biens de la Fiducie »). Si une part est détenue conjointement par plusieurs personnes, l'une ou l'autre d'entre elles peut exercer le droit de vote rattaché à cette part à une assemblée en personne ou par procuration, mais, si plus d'une de ces personnes sont présentes à cette assemblée en personne ou par procuration et que ces détenteurs conjoints ou leurs fondés de pouvoir présents à l'assemblée ne sont pas d'accord quant à la façon de voter, ce vote n'est pas comptabilisé à l'égard de cette part. Le document nommant un fondé de pouvoir doit être établi selon la forme et signé de la façon précisée par le gestionnaire.

Chaque question présentée à une assemblée des porteurs de parts, à moins que la convention de fiducie ou les lois applicables ne l'exigent autrement, est tranchée par une « résolution ordinaire » et doit être approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant à au moins 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, ou dans le cas d'un vote séparé par catégorie ou série donnée d'une catégorie de parts, au moins 50 % de la valeur liquidative de catégorie, telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, à une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par voie de résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant à au moins 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, ou dans le cas d'un vote séparé par catégorie ou série donnée d'une catégorie de parts, au moins 50 % de la valeur liquidative de catégorie, telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie.

Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie ou des lois applicables, toute question soumise à l'assemblée des porteurs de parts fait l'objet d'un vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé, comme il est prévu ci-après. Dans le cadre d'un vote à main levée, chaque personne présente et ayant le droit de voter a droit à une voix. Chaque fois qu'une question fait l'objet d'un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit requis ou exigé, une déclaration du président de l'assemblée qui affirme que la résolution sur la question a été adoptée, adoptée par une majorité donnée des voix ou rejetée ainsi que toute indication à cet effet au procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve prima facie de ce fait, sans preuve du nombre de votes ou de la proportion des votes exprimés en faveur ou contre la résolution ou toute autre procédure relative à ladite question, et le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des porteurs de parts à l'égard de ladite question.

Une résolution écrite transmise à tous les porteurs de parts ayant le droit de voter sur cette résolution à une assemblée des porteurs de parts et signée par le nombre de porteurs de parts requis pour faire en sorte que la question présentée dans cette résolution soit approuvée est aussi valide que si elle avait été approuvée à une assemblée de porteurs de parts conformément à la convention de fiducie.

Toute résolution adoptée conformément aux dispositions de la convention de fiducie lie tous les porteurs de parts et leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs de succession, autres représentants personnels, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, que ce porteur de parts ait été ou non présent ou représenté par procuration à l'assemblée à laquelle cette résolution aura été adoptée et qu'il ait ou non voté contre cette résolution.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne peut être tenu personnellement responsable à ce titre et qu'aucun recours ne peut être exercé contre les biens personnels d'un porteur de parts en règlement d'une obligation ou d'une réclamation découlant d'un contrat ou d'une obligation de la Fiducie, du gestionnaire ou du fiduciaire ou d'une obligation pour laquelle le porteur de parts aurait normalement eu à indemniser le fiduciaire de toute responsabilité personnelle engagée par celui-ci en cette qualité, et ce, afin que seuls les biens de la Fiducie puissent être visés et faire l'objet de procédures de saisie ou d'exécution. Si la Fiducie acquiert des placements assujettis à des obligations contractuelles en vigueur, le gestionnaire, ou le fiduciaire, selon les directives du gestionnaire, selon le cas, déploie tous les efforts raisonnables pour que ces obligations soient modifiées de façon qu'elles ne lient pas contractuellement les porteurs de parts. De plus, le gestionnaire veille à ce que les activités de la Fiducie soient exercées, selon l'avis des conseillers juridiques, d'une façon et dans les territoires permettant d'éviter, autant que possible, tout risque important d'engager la responsabilité personnelle des porteurs de parts à l'égard de réclamations présentées à l'endroit de la Fiducie et il fera en sorte, dans la mesure où il l'estime possible et raisonnable, y compris relativement au coût des primes, que la Fiducie souscrive une assurance au bénéfice des porteurs de parts pour les montants qu'il jugera suffisants pour couvrir cette responsabilité non contractuelle prévisible ou responsabilité contractuelle non exclue.

Communication de l'information aux porteurs de parts

Le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts un exemplaire des états financiers annuels audités de la Fiducie dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, de même que les états financiers intermédiaires non audités de la Fiducie dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. Dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre d'exercice, le gestionnaire mettra également à la disposition des porteurs de parts un sommaire trimestriel non audité de l'actif de la Fiducie et de la valeur de l'actif net de la Fiducie en date de la fin du trimestre en cause.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie incombe au gestionnaire, qui peut à cette fin consulter l'agent d'évaluation, soit RBC Services aux investisseurs (l'« agent d'évaluation »), un gestionnaire de placements, un conseiller technique, les installations et un dépositaire. La valeur liquidative de la Fiducie est établie pour les besoins des souscriptions à l'heure d'évaluation (l'« heure de l'évaluation ») et à la date d'évaluation (la « date d'évaluation »), telles qu'elles sont établies par le gestionnaire. La valeur liquidative de la Fiducie établie le dernier jour d'évaluation de chaque année comprend l'ensemble des revenus, les frais courants, les dépenses de la catégorie ou les autres éléments accumulés au 31 décembre de chaque année et depuis le dernier calcul de la valeur liquidative par part (au sens donné à ce terme ci-après) ou de la valeur liquidative de catégorie (au sens donné à ce terme ci-après) par part, pour les besoins de la distribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie.

La « valeur liquidative de la Fiducie » à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation correspond au montant obtenu en déduisant de la juste valeur marchande globale des actifs de la Fiducie à cette date d'évaluation un montant correspondant à la juste valeur des passifs de la Fiducie (à l'exclusion de tous les passifs attestés par les parts en circulation) à cette date d'évaluation. La « valeur liquidative par part » est établie en divisant la valeur liquidative de la Fiducie à une date d'évaluation par le nombre total de parts alors en circulation. La valeur liquidative de la Fiducie à l'heure d'évaluation à une date d'évaluation est établie conformément aux normes suivantes :

- a) Les actifs de la Fiducie sont réputés comprendre tous les biens suivants :
 - (i) tout l'uranium appartenant à la Fiducie ou qu'elle s'est engagée à acheter;

- (ii) l'ensemble des liquidités ou des espèces en dépôt, y compris l'intérêt couru sur ces montants rajusté en fonction des produits à recevoir ou des charges à payer sur les opérations exécutées mais non encore réglées;
 - (iii) l'ensemble des factures, des billets et des comptes débiteurs;
 - (iv) la totalité de l'intérêt couru sur des titres portant intérêt appartenant à la Fiducie à l'exception de l'intérêt dont le paiement est en souffrance;
 - (v) les frais payés d'avance;
 - (vi) l'un ou l'autre des biens précités qui est détenus par une filiale.
- b) La valeur marchande des actifs de la Fiducie (qui sont détenus directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs filiales) est établie comme suit et comprend tous les éléments suivants :
- (i) la valeur de l'uranium correspond à sa valeur marchande fondée sur le prix de cet uranium fourni par un service d'établissement des prix reconnu ou à une moyenne calculée par ces services (les « services d'établissement des prix »), selon les directives du gestionnaire ou d'un conseiller technique et, si un tel service n'est pas disponible, cet uranium est évalué à un prix fourni par un autre service d'établissement des prix reconnu choisi par le gestionnaire ou un conseiller technique, après avoir consulté l'agent d'évaluation;
 - (ii) la valeur des liquidités ou des espèces en dépôt, des factures, des billets payables à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance et de l'intérêt couru et non reçu est réputée correspondre à leur montant intégral à moins que le gestionnaire ne détermine que la valeur de ces dépôts, factures, billets payables à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance ou intérêts ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire estime correspondre à leur juste valeur;
 - (iii) les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
 - (iv) la valeur de tout titre ou de tout autre bien auquel aucune note n'a été attribuée ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne doivent pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée au moment en cause de la façon que le gestionnaire peut décider;
 - (v) la valeur de l'ensemble des actifs et de passif de la Fiducie évalués dans une autre monnaie que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative de la Fiducie est convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative de la Fiducie selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'agent d'évaluation selon ce dont convient le gestionnaire, notamment le fiduciaire ou un membre de son groupe mais sans se limiter à ces deux sources.
- c) Les passifs de la Fiducie sont calculés selon la juste valeur et sont réputés comprendre tous les éléments suivants :
- (i) l'ensemble des factures, des billets et des comptes créditeurs;
 - (ii) l'ensemble des frais, y compris les honoraires de gestion (au sens qui est donné à la rubrique ci-après « Frais pris en charge par la Fiducie ») et les frais d'administration et frais d'exploitation ainsi que les taxes et impôts applicables payables ou accumulés par la Fiducie;

- (iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le versement de liquidités ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, déclarées ou accumulées au profit des porteurs de parts ou portées à leur crédit, mais non encore versées le jour précédant la date d'évaluation où la valeur liquidative de la Fiducie est établie;
 - (iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour l'impôt ou les éventualités;
 - (v) tous les autres passifs de la Fiducie de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux que représentent des parts en circulation;
 - (vi) l'un ou l'autre des passifs d'une filiale.
- d) Pour établir la valeur marchande d'un titre ou d'un bien selon l'alinéa b) ci-dessus à laquelle, de l'avis de l'agent d'évaluation, avec le gestionnaire, les principes d'évaluation énoncés ci-dessus ne peuvent être appliqués (du fait qu'aucune cotation équivalente au cours ou au rendement n'est disponible comme prévu ci-dessus, ou du fait que l'option d'établissement du prix en vigueur ne convient pas, ou pour toute autre raison), la juste valeur utilisée est celle qui est établie selon la méthode choisie par l'agent d'évaluation, avec le gestionnaire, et généralement adoptée par le marché au moment en cause. Toutefois, toute modification des principes courants d'établissement du prix susmentionnés devra faire l'objet d'une consultation préalable auprès du gestionnaire et exigera son approbation écrite. Il est entendu que l'établissement de la juste valeur du placement portant sur les biens de la Fiducie pourrait convenir dans l'un des cas suivants : (i) les cours boursiers ne correspondent pas précisément à la juste valeur du placement; (ii) des événements survenus après la fermeture de la bourse ou du marché sur lesquels le placement est principalement négocié ont eu un effet défavorable important sur la valeur du placement; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché.
- e) Pour établir la valeur de l'uranium, le gestionnaire ne se fie qu'aux services d'établissement des prix. Le gestionnaire, un conseiller technique, le fiduciaire ou l'agent d'évaluation ne sont pas tenus de procéder à une enquête ni de se renseigner sur l'exactitude ou la validité des services d'établissement des prix.
- f) Les opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) seront prises en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative de la Fiducie qui suit la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
- g) La valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part le premier jour ouvrable qui suit une date d'évaluation sont réputées correspondre à la valeur liquidative de la Fiducie (ou la valeur liquidative par part, selon le cas) à cette date d'évaluation compte tenu du paiement de tous les frais ainsi que des taxes et impôts applicables, notamment des honoraires de gestion, et du traitement de toutes les demandes de souscription des parts relatives à cette date d'évaluation.
- h) La valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part établies par le gestionnaire, conformément aux dispositions de la présente rubrique sont définitives et lient tous les porteurs de parts.

Calcul de la valeur liquidative de catégorie et de la valeur liquidative de catégorie par part

- a) La valeur liquidative d'une catégorie ou série d'une catégorie de parts donnée (la « valeur liquidative de catégorie ») à l'heure d'évaluation à une date d'évaluation est établie pour les besoins des souscriptions conformément aux calculs suivants :
- (i) la plus récente valeur liquidative de catégorie calculée pour cette catégorie ou série d'une catégorie de parts; plus
 - (ii) l'augmentation des actifs qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie ou de la redésignation de parts en parts de cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; moins
 - (iii) la diminution des actifs qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie en raison de la redésignation de parts faisant en sorte qu'elle ne fasse plus partie de cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul; plus (dans le cas d'une augmentation) ou moins (dans le cas d'une diminution);
 - (iv) la quote-part de la variation nette des actifs hors portefeuille qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; plus (dans le cas d'une augmentation) ou moins (dans le cas d'une diminution);
 - (v) la quote-part de la plus-value ou de la dépréciation sur le marché de l'actif en portefeuille qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; moins
 - (vi) la quote-part des frais courants et des taxes et impôts applicables attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; moins
 - (vii) les frais d'une catégorie et les taxes et impôts applicables qui sont attribuables à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le dernier calcul.
- b) Toute part d'une catégorie ou série d'une catégorie qui est émise ou toute part ayant fait l'objet d'une redésignation en part de cette catégorie ou série d'une catégorie est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de catégorie applicable tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix d'émission ou la redésignation de cette part, et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part en question est alors réputé être un actif de la Fiducie qui est attribuable à la catégorie ou série d'une catégorie en question.
- c) Toute part d'une catégorie ou série d'une catégorie ayant fait l'objet d'une redésignation qui fait en sorte qu'elle ne fasse plus partie de cette catégorie ou série d'une catégorie est réputée demeurer en circulation à titre de part de cette catégorie ou série d'une catégorie jusqu'à la date d'évaluation tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondée la redésignation de cette part; par la suite, la part qui a fait l'objet d'une redésignation est réputée être en circulation à titre de part de la catégorie ou série d'une catégorie dont elle fait maintenant partie.
- d) À toute date d'évaluation où une distribution est versée aux porteurs de parts d'une catégorie ou série d'une catégorie, une deuxième valeur liquidative de catégorie est calculée pour la catégorie ou série d'une catégorie en cause, laquelle valeur correspond à la première valeur liquidative de catégorie calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution. Il demeure entendu que la deuxième valeur liquidative de catégorie sert à établir la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation en cause utilisée afin d'établir le prix

d'émission des parts à cette date d'évaluation, et sur laquelle est fondée la redésignation des parts visées en parts de la catégorie ou série d'une catégorie en cause ou en parts d'une autre catégorie ou série d'une catégorie, et les parts redésignées comme parts d'une autre catégorie ou série d'une catégorie à cette date d'évaluation participent à la distribution en cause, alors que les parts souscrites ou redésignées comme des parts de cette catégorie ou série d'une catégorie à cette date d'évaluation n'y participent pas.

- e) La valeur liquidative de catégorie par part établie pour une catégorie ou série d'une catégorie de parts donnée à une date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de catégorie applicable à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission ou de toute redésignation de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie devant être traité par la Fiducie immédiatement après l'heure d'évaluation de ce calcul à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts pour les besoins de l'émission de parts est calculée à chaque date d'évaluation par le gestionnaire ou sous son autorité à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation fixée à l'occasion par le gestionnaire, et la valeur liquidative de catégorie par part ainsi établie pour chaque catégorie ou série d'une catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure d'évaluation à laquelle est établie la prochaine valeur liquidative de catégorie par part pour cette catégorie ou série d'une catégorie.

Déclaration de la valeur liquidative de la Fiducie

La valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative sont mises à jour chaque jour ouvrable ou à l'appréciation du gestionnaire conformément à la convention de fiducie et sont rendues publiques dès que possible sans frais sur le site Web de la Fiducie (www.sprott.com/uranium) ou peuvent être obtenues en communiquant par téléphone avec le gestionnaire au numéro 416-943-6707 ou sans frais au numéro 1-866-299-9906 (de 9 h à 17 h, heure de Toronto). Les renseignements affichés sur le site Web du gestionnaire ou qui y sont liés ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle et n'en font pas partie.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES PARTS

Les parts sont négociées à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « U.U » et « U.UN ». Les parts peuvent être achetées à la TSX. Les achats de parts sont effectués par l'entremise de courtiers inscrits. Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour commander des parts. Certains courtiers pourraient exiger des frais pour leurs services.

Le tableau suivant présente, pour les mois indiqués, les cours extrêmes quotidiens affichés et le volume de négociation mensuel moyen des parts à la TSX (tel qu'ils ont été publiés par la TSX) pour 2021.

Période civile	TSX					
	Plafond (\$ US – U.U)	Plancher (\$ US – U.U)	Volume moyen	Plafond (\$ CA – U.UN)	Plancher (\$ CA – U.UN)	Volume moyen
19 juillet au 31 juillet 2021	9,88	8,45	24 379	12,92	9,65	299 494
1 ^{er} août au 31 août 2021	9,40	8,00	158 140	11,88	10,00	838 302
1 ^{er} septembre au 30 septembre 2021	14,60	9,25	826 430	18,50	11,60	4 500 277

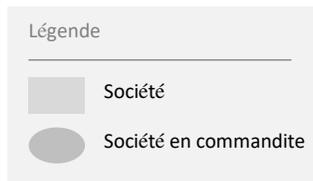
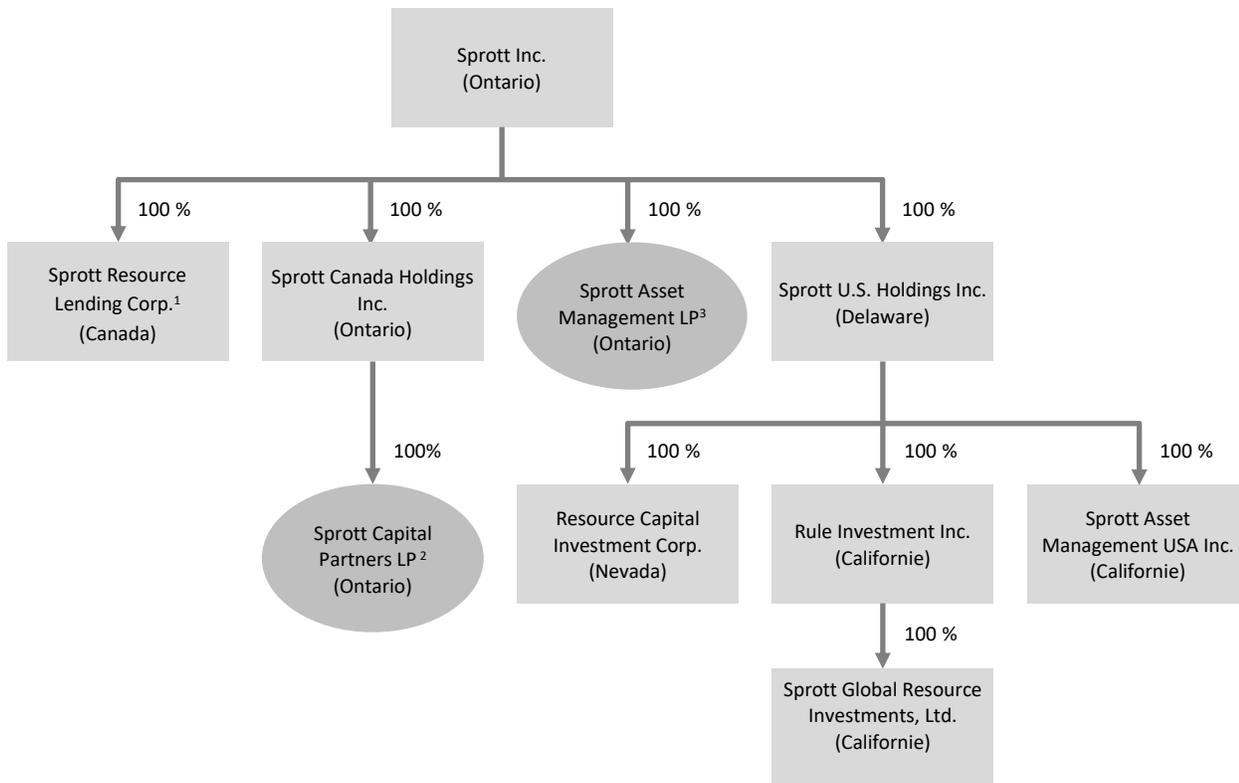
Période civile	TSX					
	Plafond (\$ US – U.U)	Plancher (\$ US – U.U)	Volume moyen	Plafond (\$ CA – U.UN)	Plancher (\$ CA – U.UN)	Volume moyen
1 ^{er} octobre au 31 octobre 2021	12,95	10,20	466 439	16,37	12,71	2 939 889
1 ^{er} novembre au 30 novembre 2021	12,55	10,82	69 926	15,77	13,38	1 373 132
1 ^{er} décembre au 31 décembre 2021	11,86	9,82	48 975	15,15	12,58	752 169

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DE LA FIDUCIE

Le gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion intervenue entre la Fiducie et Sprott Asset Management LP en date du 12 juillet 2021 (la « convention de gestion »), le gestionnaire agira à titre de gestionnaire de la Fiducie. Le gestionnaire est une société en commandite fondée et constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes d'une déclaration datée du 17 septembre 2008. Le commandité du gestionnaire est Sprott Asset Management GP Inc. (« SAM GP »), société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 17 septembre 2008. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Sprott, qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 13 février 2008. Sprott est l'unique commanditaire du gestionnaire. Aux termes d'une réorganisation générale interne de Sprott réalisée le 1^{er} juin 2009, le gestionnaire a fait l'acquisition des actifs liés aux activités de gestion de portefeuilles de Sprott Asset Management Inc.

Au 31 décembre 2021, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et des entités apparentées, avait des actifs sous gestion totalisant environ 20,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, des organismes de placement collectif de Sprott, des comptes de gestion discrétionnaire de Sprott ainsi que des services de gestion à certaines sociétés. Le gestionnaire agit également comme gestionnaire du Fonds de lingots d'or Sprott, organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'or physiques; de la Fiducie d'or physique Sprott, organisme de placement collectif qui investit dans les lingots d'or physiques; du Fonds de lingots d'argent Sprott, organisme de placement collectif canadien qui investit dans les lingots d'argent physiques; de la Fiducie d'argent physique Sprott, organisme de placement collectif qui investit dans les lingots d'argent physiques; de la Fiducie d'or et d'argent physiques, organisme de placement collectif qui investit dans les lingots d'or et d'argent physiques; ainsi que de la Fiducie de platine et de palladium physiques, organisme de placement collectif qui investit dans les lingots de platine et de palladium. L'organigramme suivant présente la structure d'entreprise de Sprott Inc. et de ses filiales importantes.



Notes :

- 1) Sprott Resource Lending est le commandité des fonds pouvant octroyer des prêts.
- 2) Sprott Capital Partners GP Inc., qui est constituée en vertu de la LSAO, est le commandité de SCP.
- 3) Sprott Asset Management GP Inc., qui est constituée en vertu de la LSAO, est le commandité de Sprott Asset Management LP.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Téléphone : 416-943-6707
 Télécopieur : 416-943-6497
 Adresse électronique : invest@sprott.com
 Site Web : www.sprott.com
 Numéro sans frais : 1-855-943-8099

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé par les administrateurs, les membres de la direction du gestionnaire et de SAM GP sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nom et lieu de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire	Poste occupé auprès de SAM GP	Occupation principale
John Ciampaglia Toronto (Ontario) Canada	Chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Président et administrateur	Chef de la direction du gestionnaire et de SAM GP
Kevin Hibbert Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Administrateur	Chef des finances et secrétaire de Sprott
Whitney George Darien, Connecticut, États-Unis	Administrateur	Administrateur	Président de Sprott Inc.
Maria Smirnova Toronto (Ontario) Canada	Chef des placements	Chef des placements	Chef des placements du gestionnaire et du commandité
Varinder Bhathal Toronto (Ontario) Canada	Chef des finances	Chef des finances	Directrice générale des finances et des investissements de Sprott
Lara Misner Toronto (Ontario) Canada	Chef de la conformité	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire et de SAM GP

M. Ciampaglia occupe le poste de chef de la direction du gestionnaire depuis le 1^{er} août 2017.

M. Hibbert a exercé les fonctions de vice-président, Finances de Sprott de janvier 2014 au 4 décembre 2015. Auparavant, il était directeur, Finances à la Banque Royale du Canada.

M. George occupe le poste de chef des placements du gestionnaire depuis le 5 décembre 2018.

M^{me} Smirnova a été nommée à titre de chef des placements du gestionnaire en décembre 2021. Elle occupe également les fonctions de gestionnaire de portefeuille principal dans le cadre de différentes stratégies en matière de métaux précieux pour lesquelles le gestionnaire agit en qualité de sous-conseiller et elle est à l'emploi de l'entreprise depuis 2005.

M^{me} Bhathal était auparavant vice-présidente des finances de Sprott.

M^{me} Misner s'est jointe à l'équipe du gestionnaire en juin 2020 à titre de chef de la conformité. Elle cumule plus de 25 années d'expérience dans le secteur des placements et, avant de se joindre à l'équipe du gestionnaire, elle était chef de la conformité pour WisdomTree Asset Management Canada et pour Purpose Investments.

Fonctions et services du gestionnaire

Le gestionnaire est responsable de l'administration et des activités quotidiennes de la Fiducie, y compris de la gestion du portefeuille de la Fiducie et de tous les services administratifs, d'exploitation et de bureau. La Fiducie tient un site Web public qui contient des renseignements sur la Fiducie et les parts. L'adresse Internet du site est www.sprott.com.

La longue expérience accumulée dans le secteur des marchandises par le gestionnaire, son prédécesseur, Sprott Asset Management Inc., et les membres de son groupe leur a permis d'acquérir une base approfondie de connaissances en ce qui a trait aux activités reliées aux marchandises, notamment l'achat, la vente, l'évaluation, la fixation des prix, les méthodes utilisées pour obtenir ou entreposer l'argent ou des actifs associés aux marchandises.

Pouvoirs et obligations du gestionnaire

En vertu de la convention de fiducie et de la convention de gestion, le gestionnaire garde et conserve l'autorité exclusive et tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et diriger les affaires internes de la Fiducie, notamment, fournir à la Fiducie tous les services nécessaires en matière de gestion de placements pour les biens de la Fiducie ainsi que tous les services d'administration, d'exploitation et de bureau de la Fiducie, tels qu'ils sont énoncés dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion, y compris le pouvoir de déléguer d'autres services en matière de gestion de placements ainsi que des services administratifs, d'exploitation et de bureau de la Fiducie (notamment au conseiller technique ou au gestionnaire de placements), si le gestionnaire juge, à sa seule discrétion, qu'il est dans l'intérêt véritable de la Fiducie de le faire.

Le gestionnaire a les obligations suivantes à l'égard de la Fiducie et, sous réserve des dispositions de la convention de fiducie, a le pouvoir de déléguer ces obligations à un ou à plusieurs conseillers techniques, à sa discrétion exclusive :

- (i) fixer les objectifs et les stratégies de placement, notamment les restrictions en matière de placements qu'il juge souhaitables, et mettre en application la politique en matière de placement (au sens donné à ce terme dans la convention de fiducie), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;
- (ii) s'assurer que la Fiducie respecte les lois applicables, notamment en ce qui a trait à l'investissement des biens de la Fiducie, au placement des parts et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes;
- (iii) respecter les lois applicables dans le cadre de ses fonctions et de ses activités en tant que gestionnaire de la Fiducie, y compris les lois anticorruption pertinentes;
- (iv) encadrer l'administration directe et indirecte des filiales;
- (v) surveiller le rendement de l'uranium et des autres biens de la Fiducie;
- (vi) fournir un soutien à la Fiducie dans le cadre de ses relations avec les investisseurs, des ventes et du marketing ainsi qu'un soutien au service à la clientèle;
- (vii) organiser et réaliser, par l'intermédiaire d'appels d'offres selon les normes du secteur ou par l'entremise de négociations directes sur les marchés hors cours, l'achat et la vente d'uranium au meilleur prix possible à l'intérieur d'un intervalle prudent, et conclure des contrats ou prendre des engagements s'y rapportant;
- (viii) obtenir des services de courtage et autres services (notamment de la part d'un conseiller technique) à l'égard de l'achat et de la vente d'uranium, de même que d'autres services qui visent à optimiser la valeur du portefeuille de la Fiducie;

- (ix) offrir des services à l'égard des activités quotidiennes de la Fiducie, notamment le choix des procédures s'appliquant aux souscriptions de parts et leur traitement (y compris l'acceptation ou le rejet des souscriptions) et la transmission de ces souscriptions, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour qu'il les traite, de même que tous les autres services qui ne sont par ailleurs pas spécifiquement prévus dans la convention de fiducie;
- (x) offrir les parts en vente à des acheteurs éventuels, ce qui comprend le pouvoir de conclure des ententes relatives au placement et à la vente de parts et d'autres ententes relatives au droit d'exiger des frais de quelque nature que ce soit (notamment des commissions de souscription, des frais de placement et des frais de transfert) dans le cadre du placement ou de la vente de parts. De tels frais peuvent être déduits du montant de la souscription ou d'une distribution, s'ils ne sont pas réglés séparément par le porteur de parts;
- (xi) établir, à l'occasion, la forme des certificats de parts;
- (xii) se charger de la correspondance et de l'administration quotidiennes de la Fiducie ou faire en sorte qu'elles soient prises en charge;
- (xiii) fournir à la Fiducie tous les locaux de bureau, l'équipement de bureau et le personnel, le service téléphonique et les services de télécommunication, la papeterie, les fournitures de bureau, les services de recherche et de statistique, les services de tenue des registres, les services comptables internes de tenue de livres et d'audit à l'égard des activités de la Fiducie et les autres services de bureau habituels et normaux qui peuvent être nécessaires pour s'acquitter correctement et avec efficacité de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion, afin que la Fiducie puisse exercer ses activités convenablement;
- (xiv) fournir à la Fiducie tous les autres services administratifs et tous les autres services et toutes les autres installations dont la Fiducie a besoin relativement aux porteurs de parts et être responsable de tous les aspects des relations de la Fiducie avec les porteurs de parts, notamment de l'organisation et de la tenue des assemblées des porteurs de parts, ainsi que d'autres services de communication de renseignement aux porteurs de parts;
- (xv) établir les politiques et les règles de gouvernance générales de la Fiducie, sous réserve de l'approbation du fiduciaire lorsque la convention de fiducie le prévoit spécifiquement;
- (xvi) établir les budgets relatifs aux frais d'exploitation de la Fiducie et autoriser le règlement des frais d'exploitation effectivement engagés;
- (xvii) nommer les auditeurs et les remplacer (avec le consentement préalable du fiduciaire et du comité d'examen indépendant (au sens qui est donné à ce terme à la rubrique « Comité d'examen indépendant ») et après en avoir donné avis aux porteurs de parts);
- (xviii) tenir des registres comptables pour la Fiducie et faire en sorte que les états financiers de la Fiducie soient audités pour chaque exercice;
- (xix) nommer un conseiller, un conseiller technique, un consultant ou un autre fournisseur de services pour fournir certains services à la Fiducie, aux termes d'une convention de conseils, de consultation ou autre pour les questions concernant la détention, l'achat et la vente d'uranium par la Fiducie;

- (xx) nommer les banquiers de la Fiducie et établir des procédures bancaires qui devront être mises en application par le fiduciaire;
- (xxi) désigner une installation ou des installations et obtenir des services commerciaux se rapportant au transport et au stockage en toute sécurité de l'uranium et nommer un dépositaire pour détenir les biens de la Fiducie autres que l'uranium, sous réserve de l'approbation des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard de la Fiducie. Il demeure entendu que la nomination du dépositaire est également subordonnée à l'approbation du fiduciaire;
- (xxii) s'occuper pour la Fiducie des modalités de livraison et de paiement pour chaque achat et vente d'uranium et prendre des dispositions avec les installations pour le stockage de l'uranium détenu par la Fiducie, ou pour son compte, y compris les dispositions relatives à l'indemnisation ou à l'assurance advenant la perte de cet uranium, conformément aux pratiques du secteur;
- (xxiii) superviser les relations avec les installations (et les autres fournisseurs de services) qui ont été nommées pour détenir et stocker l'uranium qui appartient à la Fiducie;
- (xxiv) calculer la valeur liquidative de la Fiducie, la valeur liquidative par part, la valeur liquidative de catégorie et la valeur liquidative par part d'une catégorie conformément à la convention de fiducie, selon le cas, nommer l'agent d'évaluation et examiner l'évaluation des biens de la Fiducie établie par cet agent d'évaluation chaque date d'évaluation et, à l'occasion, vérifier si les politiques d'évaluation adoptées par la Fiducie sont convenables;
- (xxv) nommer un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et un agent de distribution (qui peut être l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ou un membre de son groupe) pour effectuer les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et d'autres distributions;
- (xxvi) autoriser, négocier, conclure et signer la totalité des ententes, instruments ou autres documents relatifs aux activités de la Fiducie, notamment toute convention de prêt, l'octroi d'une sûreté et les documents connexes, ou poser tout geste ou passer tout acte que le gestionnaire juge nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt véritable de la Fiducie;
- (xxvii) signer et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières ou des bourses pertinentes tous les autres documents qui sont nécessaires ou pertinents en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières ou des règles et de la réglementation des bourses pertinentes en ce qui a trait à la Fiducie;
- (xxviii) rédiger, signer et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes les documents d'information, les notices annuelles, les rapports de la direction sur le rendement des fonds ou tout autre document d'information continue ayant trait à la Fiducie, et toute modification à ceux-ci, qui pourraient être exigés par la législation en matière de valeurs mobilières applicable;
- (xxix) rédiger, attester, signer et distribuer aux porteurs de parts et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières et des autorités fiscales compétentes tous les documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'émission, de la vente et du placement des parts, notamment les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels audités, les rapports aux porteurs de parts et les autres renseignements qui pourraient être exigés en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, et effectuer les désignations, choix, déterminations, attributions et demandes en vertu de la Loi de l'impôt selon ce que le gestionnaire estime raisonnable dans les circonstances;

- (xxx) établir et calculer aux fins de distribution le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie et déterminer quand, dans quelle mesure et de quelle façon les distributions sont versées aux porteurs de parts, et déterminer si les distributions sont prélevées sur le revenu, les dividendes reçus des sociétés canadiennes imposables, les gains en capital, le capital de la Fiducie ou autrement;
- (xxxii) autoriser l'émission de parts supplémentaires et le regroupement des parts en circulation après un tel placement;
- (xxxiii) donner des directives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts concernant l'attribution et l'émission de parts;
- (xxxiiii) au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, préparer et remettre aux porteurs de parts les renseignements concernant la Fiducie, notamment ceux concernant toutes les distributions et les attributions requises par la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires afin de leur permettre de remplir leurs déclarations de revenus pour l'année précédente;
- (xxxv) au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, et à toute autre date au cours de chaque année, rédiger et remettre aux autorités fiscales compétentes au Canada et aux États-Unis toutes les déclarations de revenus et tous les documents fiscaux que la Fiducie doit déposer en vertu des lois applicables;
- (xxxvi) dans les 45 jours suivant la fin de chaque année d'imposition de la Fiducie, fournir aux porteurs de parts tous les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts, selon le cas, de choisir de traiter la Fiducie comme un fonds électif admissible (*qualified electing fund*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, y compris une « déclaration d'information annuelle de SPEP » (*PFIC Annual Information Statement*) dûment remplie;
- (xxxvii) tenir les registres qui s'imposent relativement à l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire aux termes des présentes, auxquels le fiduciaire, ses mandataires ou les mandataires du gestionnaire, y compris le gestionnaire de placements, le conseiller technique et les auditeurs, ont accès à des fins d'inspection à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, durant les heures normales d'ouverture;
- (xxxviii) au plus tard 90 jours après le 31 décembre de chaque année, fournir au fiduciaire un certificat de conformité et un exemplaire des états financiers annuels audités de la Fiducie et du rapport des auditeurs s'y rapportant;
- (xxxix) au plus tard 90 jours suivant le 30 juin de chaque année, fournir au fiduciaire un certificat de conformité intermédiaire;
- (xxxix) prendre toutes les autres mesures et poser tous les gestes accessoires aux fins qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exercer les activités de la Fiducie, promouvoir les fins auxquelles la Fiducie a été établie et mettre en application les dispositions de la présente convention de fiducie et de la convention de gestion.

Le gestionnaire pourra agir en qualité de gestionnaire de placements de la Fiducie et être chargé d'appliquer la politique en matière de placement, notamment fournir des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille à la Fiducie, ou voir à la mise en place de cette politique en matière de placement ou à la prestation de services de gestion du portefeuille par la nomination, pour le compte de la Fiducie, d'un ou de plusieurs gestionnaires de placements, et la délégation de ses responsabilités en matière de conseils en placements à ce ou ces gestionnaires de placements. Le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, conclut,

à son entière discrétion, une convention de gestion de placements avec ce gestionnaire de placements pour qu'il s'occupe d'une partie ou de la totalité des placements en portefeuille de la Fiducie, et donne des conseils au fiduciaire concernant cette nomination. La nomination d'un tel gestionnaire de placements est réputée prendre effet à la date de la réception par le fiduciaire d'une directive l'avisant d'une telle nomination ou à la date de prise d'effet précisée dans cette directive, selon la dernière de ces éventualités à survenir, et cette nomination demeure en vigueur jusqu'à la réception par le fiduciaire d'un avis qui contient une directive contraire. Les instructions transmises par un gestionnaire de placements sont réputées être les instructions du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention de fiducie. Le fiduciaire a le droit de s'en remettre entièrement aux directives du gestionnaire de placements dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la convention de fiducie, et est pleinement protégé à cet égard. Le gestionnaire s'assure que tout gestionnaire de placements qui est nommé aux termes des présentes agit conformément à la politique en matière de placement et aux lois applicables.

Un gestionnaire de placements a le droit de remettre sa démission à titre de gestionnaire de placements de la Fiducie en donnant un préavis écrit au gestionnaire et au fiduciaire au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la démission. Le gestionnaire peut, à tout moment, mettre fin à la nomination d'un gestionnaire de placements de la Fiducie en remettant un préavis écrit au fiduciaire et au gestionnaire de placements au moins 60 jours avant date de prise d'effet de son départ. Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, nommer un gestionnaire de placements remplaçant de la Fiducie. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire de placements, un gestionnaire de placements remplaçant n'est pas nommé, le gestionnaire assumera les fonctions et les responsabilités de ce gestionnaire de placements, jusqu'au moment de la nomination ou de l'approbation d'un gestionnaire de placements remplaçant, selon le cas.

Le gestionnaire pourrait, à l'occasion, retenir les services d'une autre personne ou d'une autre entité lorsque le gestionnaire a établi, à sa seule appréciation, qu'il est dans l'intérêt véritable de la Fiducie de le faire (notamment un conseiller technique ou un gestionnaire de placements), pour qu'il exerce les autres fonctions du gestionnaire, telles qu'elles sont énoncées dans la convention de fiducie (notamment un conseiller technique ou un gestionnaire de placements).

Normes de diligence et indemnisation du gestionnaire

Le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions qui sont rattachées à son poste honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut employer ou retenir les services de conseillers techniques, de gestionnaires de placements, d'auditeurs, d'autres placeurs, de courtiers, de dépositaires, d'une installation, du dépositaire, de fournisseurs de services de traitement informatique de données, de conseillers, d'avocats et d'autres personnes et se fonder sur les renseignements ou les avis reçus de ces derniers et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne pourra être tenu responsable ou redevable des actes ou omissions de ces personnes ni à l'égard d'aucune autre question, notamment toute perte ou dépréciation de valeur liquidative ou de tout actif de la Fiducie, à condition d'avoir agi de bonne foi, conformément aux normes de diligence qu'il doit respecter, en se fondant sur ces renseignements ou ces avis.

Le gestionnaire a le droit de présumer que tout renseignement reçu du fiduciaire, d'un conseiller technique, d'une installation, d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés respectifs relativement à l'exploitation quotidienne de la Fiducie est exact et complet et il ne peut aucunement être tenu responsable d'une erreur qui s'est glissée dans ces renseignements ou du défaut de recevoir tout avis devant lui être remis aux termes de la présente convention de fiducie, sauf dans la mesure où ces renseignements fournis au gestionnaire, ou son défaut de recevoir un avis, sont attribuables à l'omission du gestionnaire de respecter les modalités de la présente convention de fiducie ou de la présente convention de gestion dans le cadre de la fourniture de directives ou de renseignements à cet égard.

Dans l'éventualité où le gestionnaire, ses associés, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exercent des activités, maintenant ou par la suite, qui entrent en concurrence avec celles de la Fiducie ou s'il achète ou vend des actifs et des titres du portefeuille de la Fiducie ou de tout autre fonds de placement ou effectue des opérations sur ces actifs ou titres, aucun d'entre eux ne

peut être tenu responsable envers la Fiducie ou les porteurs de parts pour avoir agi de la sorte. Le gestionnaire n'est pas tenu de consacrer ses efforts exclusivement à la Fiducie ou au bénéfice de celle-ci et peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et se livrer à d'autres activités similaires ou en plus de celles qu'il doit accomplir pour la Fiducie.

Le gestionnaire, les membres de son groupe et ses mandataires ainsi que leurs administrateurs, associés, membres de la direction et employés respectifs sont en tout temps indemnisés et mis à couvert par la Fiducie à l'égard de la totalité des honoraires et frais juridiques, sanctions prononcées par jugement et sommes d'argent versées à titre de règlement dans le cadre des services fournis par ceux-ci à la Fiducie en vertu de la convention de fiducie et de la convention de gestion qu'ils ont réellement et raisonnablement engagés, à condition que la Fiducie ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction ayant entraîné le paiement de frais ou d'honoraires juridiques, d'une sanction prononcée par jugement ou de sommes versées à titre de règlement était dans l'intérêt de la Fiducie; toutefois, ces personnes ne sont pas indemnisées par la Fiducie :

- a) en cas de négligence, d'inconduite intentionnelle, de négligence intentionnelle, de manquement, de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre personne;
- b) en cas de réclamation faite en raison d'une déclaration fautive ou trompeuse contenue dans les documents d'information ou les documents d'information continue de la Fiducie qui sont distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts ou en vertu des lois en matière de valeurs mobilières applicables;
- c) lorsque le gestionnaire n'a pas respecté les normes de diligence ou ses autres obligations qui sont prévues dans les lois applicables ou les dispositions énoncées dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion;
- d) à moins que dans le cadre d'une poursuite intentée contre le gestionnaire ou ces personnes, ils aient obtenu gain de cause à titre de défendeurs, et ce, intégralement ou pour l'essentiel.

Pour que la Fiducie, agissant par l'entremise du fiduciaire, puisse s'assurer que l'indemnisation prévue dans la convention de fiducie est dans l'intérêt véritable de la Fiducie, avant le versement d'une telle indemnité, la Fiducie, agissant par l'entremise du fiduciaire, doit obtenir un avis juridique satisfaisant selon lequel la Fiducie a des motifs raisonnables de croire que l'indemnisation est dans l'intérêt véritable de la Fiducie et, au lieu ou en plus d'obtenir un tel avis juridique, le fiduciaire pourrait, à sa seule appréciation et aux frais de la Fiducie, convoquer une assemblée des porteurs de parts conformément à la convention de fiducie pour donner au fiduciaire des directives quant à un tel paiement fait par la Fiducie.

Conflits d'intérêts du gestionnaire

Le gestionnaire est responsable de la direction, de l'administration et de la gestion des placements du portefeuille détenu par la Fiducie. Le gestionnaire fournit à l'heure actuelle et pourrait fournir ultérieurement des services de gestion ou de conseils en matière de placements à d'autres sociétés par actions, sociétés en commandite, fonds de placement ou comptes gérés en plus de la Fiducie. Dans le cas où le gestionnaire choisit d'entreprendre de telles activités et d'autres activités commerciales ultérieurement, le gestionnaire et ses principaux intéressés pourraient être confrontés à des exigences contradictoires en ce qui a trait à la répartition des services et des heures consacrées à la gestion, ainsi que d'autres fonctions. Le gestionnaire, ses principaux intéressés et les membres de son groupe prendront toutes les mesures nécessaires pour traiter de façon équitable tous les clients, tous les placements mis en commun et tous les comptes gérés et ne favoriseront pas un client, un placement mis en commun ou un compte géré par rapport à un autre.

Afin d'éviter un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, le gestionnaire a adopté une politique aux termes de laquelle toute entité ou tout compte a) qui est géré ou b) pour lequel les décisions de placement sont prises, directement ou indirectement, par une personne qui participe au processus de prise de décisions concernant les placements subséquents de la Fiducie ou dispose de renseignements non publics relativement à ceux-ci, n'est pas autorisé à investir dans la Fiducie, et cette personne qui participe à la prise de décisions

n'est pas non plus autorisée à investir directement ou indirectement dans la Fiducie à son propre bénéfice. En outre, la politique exige que les ventes des parts dont ces personnes sont propriétaires soient préalablement approuvées par le comité d'examen indépendant.

Dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire est assujéti aux dispositions de la convention de fiducie, de la convention de gestion et du code de déontologie du gestionnaire (dont un exemplaire peut être consulté sur demande, aux bureaux du gestionnaire), lesquels prévoient que le gestionnaire s'acquittera de ses fonctions de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie et des porteurs de parts.

Réglementation du gestionnaire

Le gestionnaire est inscrit auprès de la CVMO à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire des opérations sur les marchandises. Il est également inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans certaines autres provinces. Les activités du gestionnaire sont assujétiées aux règles, aux règlements et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le placement des titres des divers fonds de placement gérés par le gestionnaire est également assujéti à la réglementation en vertu des lois en matière de valeurs mobilières des territoires où de tels titres sont vendus.

Le gestionnaire est assujéti à un ensemble de règlements visant tous les aspects des valeurs mobilières, notamment les méthodes de vente, les pratiques de négociation, l'utilisation et la sauvegarde des fonds et des titres, la structure du capital, la tenue des dossiers et registres, les conflits d'intérêts et le comportement des administrateurs, des membres de la direction et des employés. Le gestionnaire et ses activités relèvent de la compétence de la CVMO, en tant qu'organisme de réglementation principal du gestionnaire, et cette dernière peut tenter des procédures administratives pouvant entraîner des réprimandes, des amendes, des ordonnances d'interdiction ou la suspension de l'inscription du gestionnaire ou de ses administrateurs, des membres de sa direction ou de ses employés. Le gestionnaire est également assujéti aux règlements concernant le maintien d'une couverture d'assurance minimum et d'un fonds de roulement minimum. Le gestionnaire passe en revue ses politiques, pratiques et procédures sur une base régulière afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences et obligations réglementaires en vigueur et toutes les mises à jour concernant les obligations prévues par la loi pertinente sont transmises régulièrement aux employés.

Le gestionnaire est également assujéti aux lois provinciales et fédérales canadiennes sur la vie privée portant sur la cueillette, l'utilisation, la communication et la protection des renseignements concernant les clients. La loi fédérale sur les renseignements personnels régissant le secteur privé, à savoir la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (la « LPRPDÉ »), oblige les organisations à n'utiliser les renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable considérerait comme convenables dans les circonstances et qu'aux fins auxquelles ces renseignements ont été recueillis. La Fiducie se conforme aux exigences applicables de la LPRPDÉ et à toutes les lois provinciales applicables concernant les renseignements personnels. Le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, recueille des renseignements personnels directement auprès des investisseurs ou par l'entremise de leurs conseillers financiers ou de leurs courtiers afin d'offrir aux investisseurs des services dans le cadre de leurs placements, pour répondre aux exigences et conditions de la loi et des règlements et à toutes les autres fins auxquelles ces investisseurs peuvent consentir.

Le gestionnaire ne vend pas ni ne loue, n'échange ou ne traite de toute autre façon en faveur de tiers les renseignements personnels qu'il recueille. Le gestionnaire protège soigneusement tous les renseignements personnels qu'il recueille et qu'il conserve, et à cette fin, il limite l'accès aux renseignements personnels aux employés et aux autres personnes qui doivent en prendre connaissance afin de permettre au gestionnaire de fournir ses services. Les employés sont responsables d'assurer la confidentialité de tous les renseignements personnels dont ils prennent connaissance. Chaque employé du gestionnaire est tenu de signer annuellement un code de conduite éthique qui précise les politiques en matière de protection des renseignements personnels.

Le fiduciaire

Le fiduciaire a le pouvoir de déléguer l'exécution des fonctions de garde à des sous-dépositaires qui sont membres de son réseau de services de garde internationaux ou, avec le consentement du gestionnaire, à d'autres personnes.

Sous réserve uniquement de certaines restrictions spécifiques contenues dans la convention de fiducie, en règle générale, le fiduciaire a le contrôle, l'autorité et le pouvoir entiers, absolus et exclusifs sur les biens de la Fiducie afin de prendre toutes les mesures et de poser tous les gestes qu'il estime nécessaires, accessoires ou souhaitables, selon son seul jugement et à son entière appréciation, à la réalisation de la mission de la Fiducie ou à l'exercice des activités de la Fiducie, notamment modifier les placements effectués par la Fiducie en fonction des objectifs et des stratégies et des restrictions en matière de placements établis par la Fiducie.

Sous réserve de certaines restrictions précises contenues dans la convention de fiducie, y compris la politique en matière de placement, sans que les porteurs de parts n'aient à prendre de mesure ou à donner de consentement à cet égard, le fiduciaire possède et peut exercer à tout moment et à l'occasion tous les pouvoirs suivants, qu'il peut choisir d'exercer ou non selon son seul jugement et à son entière appréciation, et de la manière et selon les modalités et conditions qu'il estime convenables :

- a) détenir les autres biens de la Fiducie que l'uranium qu'il peut acquérir aux termes des présentes, en faisant preuve du même degré de prudence que s'il s'agissait de ses biens personnels du même type sous sa propre garde;
- b) remettre les liquidités qu'il détient selon les directives du gestionnaire ou d'un conseiller technique en vue d'acheter, ou d'acquérir de toute autre façon, pour le compte de la Fiducie, de l'uranium et de le conserver en fiducie aux termes des présentes en sa capacité de fiduciaire; toutefois, il ne saurait être tenu responsable de la garde, de l'authenticité ou de la validité du titre de propriété d'un bien de la Fiducie consistant en de l'uranium détenu dans les installations;
- c) sous réserve de certaines dispositions de la convention de fiducie, avec toutes les liquidités qu'il détient, acheter, ou acquérir de toute autre façon, et vendre, pour le compte de la Fiducie, des titres, des devises, des actifs ou d'autres biens de la Fiducie (sauf l'uranium) d'un certain type conforme à la politique en matière de placement et le détenir et le conserver en fiducie aux termes des présentes en sa qualité de fiduciaire;
- d) conclure et régler des opérations de change pour le compte de la Fiducie afin de faciliter le règlement d'opérations sur ces biens de la Fiducie qu'il détient, lesquelles opérations peuvent être conclues avec les parties que le fiduciaire choisira, à sa seule appréciation, notamment avec les membres de son groupe;
- e) vendre ces biens de la Fiducie détenus à tout moment, les échanger contre d'autres titres ou d'autres biens, les convertir, les transférer, les céder, les donner en garantie, les grever ou les aliéner de toute autre façon, par tous les moyens jugés raisonnables par le fiduciaire et recevoir la contrepartie à cet égard et en donner quittance;
- f) instituer, contester, ajuster ou régler des poursuites ou des instances relativement à la Fiducie et représenter la Fiducie dans le cadre de ces poursuites ou instances et tenir le gestionnaire informé; toutefois, le fiduciaire n'a pas l'obligation de le faire, sauf s'il a été indemnisé à son entière satisfaction à l'égard de l'ensemble des frais, des obligations et des responsabilités engagés ou prévus par le fiduciaire en raison de ces poursuites ou instances;
- g) sous réserve de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, prêter de l'argent avec ou sans garantie;

- h) exercer les mesures générales relativement à ces biens de la Fiducie détenus à tout moment par le fiduciaire, et effectuer tous les paiements accessoires à cet exercice; consentir ou participer à la restructuration, au regroupement, à la fusion ou au fusionnement de toute société, compagnie ou association, ou à la vente, à l'hypothèque, à la mise en gage ou à la location d'un bien de toute société, compagnie ou association ou de l'un des titres qu'il peut à tout moment détenir, ou désapprouver une telle opération, et prendre toute mesure à cet égard, notamment la délégation de pouvoirs discrétionnaires, l'exercice d'options, la conclusion d'ententes ou la réalisation de souscriptions et le paiement de frais, de cotisations ou de souscriptions qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables dans le cadre de ces opérations; détenir ces biens de la Fiducie qu'il peut ainsi acquérir et de façon générale exercer tous les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de ces biens de la Fiducie, étant entendu que, dans le cas où le gestionnaire ne fournit aucune directive dans le délai indiqué par le fiduciaire dans tout avis donné conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire ne pose aucun geste;
- i) voter personnellement, ou au moyen d'une procuration générale ou limitée, à l'égard de ces biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment et de la même façon exercer personnellement ou au moyen d'une procuration générale ou limitée tout droit rattaché aux biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment, étant entendu que, dans le cas où le gestionnaire ne donne aucune directive dans le délai fixé dans les documents relatifs au vote qui lui ont été transmis conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire ne pose aucun geste;
- j) engager et acquitter par prélèvement sur ces biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment toutes les charges ou tous les frais et décaisser tout actif de la Fiducie, lesquels charges, frais ou décaissements sont, de l'avis du fiduciaire, du gestionnaire ou d'un conseiller technique, selon le cas, nécessaires, accessoires ou souhaitables pour la réalisation de la mission de la Fiducie ou l'exercice des activités de la Fiducie, y compris les honoraires de gestion, les honoraires payables aux installations, au dépositaire, à l'agent d'évaluation et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais de règlement devant être versés aux gardiens, tous les frais liés à la constitution et au fonctionnement d'un comité d'examen indépendant, les frais de courtage, l'impôt sur le revenu, les taxes sur les biens et services et les retenues fiscales à l'échelle fédérale et provinciale, ou tous les autres droits, charges et cotisations de quelque nature qu'ils soient, que le gouvernement impose au fiduciaire relativement à la Fiducie ou à ces biens de la Fiducie ou qu'il impose à l'égard de ces biens de la Fiducie ou d'une partie de ceux-ci à quelque fin que ce soit aux termes de la convention de fiducie;
- k) effectuer le renouvellement ou la prolongation, ou participer au renouvellement ou à la prolongation, de ces biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment, selon les modalités qu'il estime souhaitables, et consentir à une réduction du taux d'intérêt sur ces biens de la Fiducie ou de toute garantie y afférente, de quelque manière que ce soit et dans la mesure qu'il estime souhaitable; renoncer à faire valoir tout défaut soit dans l'exécution d'un engagement ou d'une condition à l'égard des biens de la Fiducie, soit dans l'exécution d'une garantie, ou exercer les droits ayant trait à un tel défaut de la manière et dans la mesure qu'il estime souhaitables; exercer et appliquer tous les droits de forclusion, effectuer des soumissions à l'égard de propriétés en vente ou faisant l'objet d'une forclusion avec ou sans contrepartie et, dans le cadre de ce processus, donner quittance de l'obligation à l'égard d'un engagement garanti par la sûreté et exercer et appliquer dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure en droit ou en equity tout droit ou recours à l'égard de la sûreté ou de la garantie;
- l) conclure, signer, reconnaître et remettre tous les actes, baux, hypothèques, actes translatifs de propriété, contrats, renonciations, quittances ou autres documents de transfert et tous les autres documents écrits nécessaires ou utiles pour exercer l'un des pouvoirs conférés aux termes des présentes, que ce soit pour une durée s'étendant au-delà du mandat du fiduciaire ou de la liquidation éventuelle de la Fiducie ou pour une moins longue durée;

- m) à son entière appréciation, prêter des sommes à la Fiducie aux fins de règlement d'opérations et de découverts concernant ces biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment, selon les modalités et conditions que le fiduciaire peut établir, à son entière appréciation, à condition que, dans le but de garantir les obligations de la Fiducie quant au remboursement de ces emprunts, le capital et les intérêts sur cet emprunt soient payés par prélèvement sur les biens de la Fiducie et constituent une charge contre les biens de la Fiducie jusqu'à ce qu'ils aient été payés;
- n) acheter, détenir, vendre ou exercer des options d'achat ou de vente sur des titres, des indices d'actions ou d'autres titres, des contrats à terme sur produits financiers ou sur indice boursier, des contrats à terme ou à livrer sur titres ou sur devises ou d'autres instruments financiers ou dérivés, que ces options, indices, contrats ou instruments soient ou non négociés à une bourse courante et, relativement à ceux-ci, déposer en garantie auprès du cocontractant ces biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment et accorder une sûreté sur ceux-ci;
- o) déposer ces biens de la Fiducie, y compris les titres et documents relatifs aux titres de propriété qu'il détient en vertu de la convention de fiducie, auprès du gardien, y compris le fiduciaire, un membre de son groupe, un sous-dépositaire nommé par le fiduciaire ou un autre dépositaire;
- p) engager à l'égard de la Fiducie les conseillers juridiques, les auditeurs, les conseillers, les mandataires ou toute autre personne que le fiduciaire estime nécessaires à l'occasion afin de s'acquitter de ses fonctions aux termes des présentes et prélever dans la Fiducie les frais et la rémunération raisonnables de ceux-ci;
- q) émettre des parts moyennant la contrepartie qui figure dans la convention de fiducie;
- r) aliéner ces biens de la Fiducie afin de s'acquitter des obligations de la Fiducie ou de rembourser tout prêt autorisé dans les présentes, et le fiduciaire avise immédiatement le gestionnaire et un conseiller technique d'une telle aliénation;
- s) détenir en espèces une partie ces biens de la Fiducie qu'il détient à l'occasion et qui n'ont pas été investis et, s'il y a lieu, conserver ces sommes en espèces en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe ou auprès d'une banque ou d'un autre dépositaire dans un compte que le fiduciaire, à son entière appréciation, choisira, que ces dépôts portent ou non intérêt;
- t) déléguer l'un de ses pouvoirs et fonctions de fiduciaire à un ou plusieurs mandataires, représentants, membres de la direction, employés, entrepreneurs indépendants ou à toute autre personne sans engager sa responsabilité, sauf comme il est spécifiquement prévu dans la présente convention de fiducie;
- u) poser tous les gestes, prendre toutes les mesures et exercer tous les droits et privilèges, même s'ils ne sont pas spécifiquement mentionnés aux termes des présentes, que le fiduciaire estime nécessaires pour administrer la Fiducie et s'acquitter de la mission de la Fiducie énoncée dans la convention de fiducie.

L'exercice de l'un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés ou d'une combinaison de ceux-ci n'est pas réputé épuiser les droits du fiduciaire d'exercer ce ou ces pouvoirs ou une combinaison de ceux-ci par la suite de temps à autre.

Les pouvoirs énumérés ci-dessus aux alinéas c), e), f), g), h), i), j) (dans certains cas), k), l), n) et q) ne peuvent être exercés que par le fiduciaire selon les directives du gestionnaire ou du gestionnaire de placements et, à l'égard de l'alinéa n), dans la mesure où le fiduciaire a l'obligation de signer des documents relatifs aux placements qu'il n'a pas négociés ou à l'égard desquels le fiduciaire n'a pas de responsabilité aux termes des présentes, moyennant une indemnité qu'il recevra du gestionnaire et qu'il considère comme acceptable dans les circonstances.

Le fiduciaire peut nommer ou embaucher toute personne, cabinet, société de personnes, association, fiducie ou personne morale duquel il peut être membre direct ou indirect du même groupe ou dans lequel il peut avoir une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers (en sa qualité de fiduciaire ou autrement) et contracter et traiter avec ces derniers et investir dans ceux-ci, et est expressément autorisé à l'occasion, à son entière appréciation, à le faire. Il peut notamment faire tout ce qui suit, sans atteindre la portée générale de ce qui précède :

- a) acheter, détenir et vendre des titres ou d'autres biens du même type et de même nature que ceux qui peuvent être détenus par la Fiducie, investir dans ceux-ci ou effectuer toute autre opération à leur égard, que ce soit pour le compte du fiduciaire ou pour le compte d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autrement);
- b) faire usage, à d'autres titres, des connaissances acquises en sa qualité de fiduciaire aux termes des présentes, à condition que cet usage n'ait pas une incidence négative sur les intérêts de la Fiducie et que le fiduciaire ne fasse pas usage de renseignements confidentiels spécifiques à son propre bénéfice ou à son avantage, lesquels renseignements, s'ils étaient connus du public, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur des biens de la Fiducie ou sur les parts;
- c) conserver des soldes en espèces, en caisse dans la Fiducie, et verser l'intérêt sur ces soldes à la Fiducie et le fiduciaire peut, à son entière appréciation :
 - (i) soit détenir ces sommes sur une base de gestion commune et verser l'intérêt sur ces sommes à un taux établi à l'occasion par le fiduciaire et versé à l'égard des soldes en espèces ainsi détenus pour des comptes similaires;
 - (ii) soit détenir ces soldes en espèces en dépôt auprès d'une banque canadienne ou de toute autre institution financière acceptant des dépôts dans tout territoire, y compris lui-même ou les membres de son groupe, dans un compte portant intérêt que le fiduciaire choisit à son entière appréciation;
- d) assurer des services financiers ou des services de placement ou de courtage relatifs aux titres qui font partie des biens de la Fiducie ou à l'émetteur de titres qui font partie des biens de la Fiducie, investir dans des titres ou dans d'autres biens d'une autre personne morale avec laquelle le fiduciaire peut avoir des liens, dont il peut être un membre du même groupe ou dans laquelle il peut détenir une participation, directement ou indirectement, ou tirer des bénéfices de l'une ou l'autre des activités décrites dans les présentes,

le tout sans être redevable à cet égard et sans manquer à ses obligations fiduciaires aux termes des présentes.

Normes de diligence et indemnisation du fiduciaire

Le fiduciaire exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions qui sont liés à son poste honnêtement et de bonne foi et, relativement à ceux-ci, exerce le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

La convention de fiducie stipule que le fiduciaire :

- (i) est entièrement protégé s'il agit sur la foi de tout document, toute attestation ou tout autre écrit qu'il croit être authentique et qui doit être signé ou présenté par la personne ou les personnes indiquées;
- (ii) n'a aucune obligation de procéder à une enquête concernant tout énoncé contenu dans un tel écrit mais peut considérer celui-ci comme une preuve concluante de la véracité et de l'exactitude des énoncés qu'il contient;

- (iii) n'est pas responsable ou redevable, sauf conformément aux dispositions de la convention de fiducie :
- A) de l'affectation convenable par un porteur de parts d'une partie de sa participation dans la Fiducie, si les paiements sont effectués conformément aux directives écrites de ce porteur de parts tel qu'il est prévu dans les présentes;
 - B) de la capacité de la Fiducie à acquitter et à régler l'ensemble des paiements, obligations et responsabilités relatifs à un porteur de parts;
 - C) du respect par tout porteur de parts des règles prévues par la Loi de l'impôt ou les lois applicables, qui comprennent des limites sur les placements dans des titres non canadiens;
 - D) de la validité d'un titre de propriété concernant tout bien de la Fiducie dont l'inscription n'a pas été effectuée par le fiduciaire;
 - E) de tout acte ou de toute omission (à l'exception d'un acte ou d'une omission uniquement lié au fiduciaire) exigé ou demandé par une autorité gouvernementale ou fiscale, un organisme de réglementation ou autre autorité compétente dans tout pays où la totalité ou une partie des biens de la Fiducie sont détenus, ou ayant compétence sur le fiduciaire, le gestionnaire ou la Fiducie;
 - F) de toute perte ou tout préjudice de quelque nature que ce soit découlant d'un acte officiel, d'une guerre ou de la menace d'une guerre, d'une insurrection, de troubles publics, de l'interruption des systèmes de communication postale, téléphonique, télégraphique, par télex ou autre système de communication électromécanique ou de l'alimentation électrique, ou de tout autre facteur indépendant de la volonté du fiduciaire qui touche, empêche ou retarde le fiduciaire, ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés ou ses mandataires, ou qui leur fait obstacle, en totalité ou en partie, dans l'exécution de leur mandat prévu dans les présentes;
 - G) de la supervision continue de la politique en matière de placement de la Fiducie, telle qu'elle figure dans la convention de fiducie, ou de tout facteur de risque, quel qu'il soit, ayant trait à ceux-ci;
 - H) des biens de la Fiducie qu'il ne détient pas ou sur lequel ni lui ni les membres de son groupe ou ses mandataires désignés (y compris tout sous-dépositaire) n'exercent de contrôle direct, notamment tous les actifs nantis ou prêtés à un tiers ou de l'uranium détenu par une installation;
 - I) de toute conformité ou obligation d'information ou de tout dépôt dans le cadre de la législation en matière de valeurs mobilières applicable ou des lois, des règlements, des règles ou des politiques en matière de fiscalité des États-Unis qui s'appliquent à la Fiducie, notamment les obligations fiduciaires supplémentaires.

Le fiduciaire peut se fonder sur toute déclaration, ou tout rapport ou avis établi par les auditeurs et les avocats ou d'autres conseillers professionnels de la Fiducie ou sur leurs conseils et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant de la foi accordée à ceux-ci ou des actes posés en fonction de ceux-ci si les conseils sont fournis par un professionnel compétent dans son domaine et que le conseiller professionnel savait que le fiduciaire recevait ces conseils en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie et qu'il agissait en toute bonne foi en se fondant sur ceux-ci.

Le fiduciaire ne peut être tenu responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune mesure qu'il a prise conformément aux directives, du gestionnaire, du gestionnaire de placements, d'un conseiller technique, d'une installation, du dépositaire (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), de l'agent d'évaluation (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (s'il ne s'agit pas du fiduciaire) ou de toute autre personne ou organisation à qui ses responsabilités sont déléguées en vertu de la convention de fiducie.

Le fiduciaire ne peut être tenu responsable envers la Fiducie ni envers aucun porteur de parts à l'égard des pertes ou des dommages relatifs à toute question concernant la Fiducie, notamment toute perte ou diminution de valeur liquidative de la Fiducie ou de tout actif en particulier de la Fiducie, sauf dans la mesure où le fiduciaire ne respecte pas les normes de diligence décrites dans la convention de fiducie. Le fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects, consécutifs ou spéciaux, notamment la perte de réputation, d'achalandage ou d'occasions d'affaires.

Sauf dans la mesure où une telle réclamation découle directement de la négligence, de l'inconduite intentionnelle ou de la malhonnêteté du fiduciaire, des membres de son groupe, de ses fondés de pouvoir ou mandataires ou de leurs administrateurs, des membres de leur direction et de leurs employés respectifs ou du manquement du fiduciaire quant au respect des normes de diligence susmentionnées, le fiduciaire, les membres de son groupe, ses fondés de pouvoir et mandataires et chacun de leurs administrateurs, des membres de leur direction et de leurs employés respectifs sont en tout temps indemnisés et mis à couvert par la Fiducie et, dans la mesure où les biens de la Fiducie sont insuffisants, par le gestionnaire en ce qui concerne tout ce qui suit :

- a) toutes les réclamations quelles qu'elles soient (y compris les coûts, pertes, dommages-intérêts, pénalités, actions en justice, poursuites, jugements, frais et dépenses, dont les frais et les honoraires juridiques qui s'y rapportent) formulées, introduites ou présentées à l'endroit de l'un d'entre eux par suite ou à l'égard de toute mesure prise ou omise ou de tout acte conclu ou approuvé dans le cadre de l'exécution du mandat du fiduciaire;
- b) tous les autres passifs, coûts, frais et dépenses que l'un d'entre eux subit ou engage dans le cadre ou à l'égard des activités de la Fiducie.

Le fait d'instituer une instance formelle ne constituera pas une condition préalable à une indemnisation aux termes de la convention de fiducie.

À l'égard de toutes les mentions dans la convention de fiducie (i) de distributions à l'appréciation du fiduciaire agissant selon les directives du gestionnaire ou (ii) du pouvoir du fiduciaire de modifier les placements de la Fiducie conformément à la politique en matière de placement, ainsi que de tous les devoirs, obligations ou responsabilités qui s'y rapportent, le gestionnaire convient de tout ce qui suit :

- a) le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de ses obligations fiduciaires supplémentaires;
- b) en plus de l'indemnité fournie au fiduciaire dans la convention de fiducie, le gestionnaire a convenu d'indemniser le fiduciaire et ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés et ses mandataires à l'égard de tout ce qui suit :
 - (i) toutes les réclamations quelles qu'elles soient (y compris les coûts, pertes, dommages-intérêts, pénalités, actions en justice, poursuites, jugements, frais et dépenses, dont les honoraires et les frais juridiques qui s'y rapportent) formulées, introduites ou présentées à l'endroit de l'un d'entre eux par suite ou à l'égard de toute mesure prise ou omise ou de tout acte conclu ou approuvé dans le cadre de l'exécution des obligations fiduciaires supplémentaires;
 - (ii) tous les autres passifs, coûts, frais et dépenses que l'un d'eux subit ou engage dans le cadre ou à l'égard de ces obligations fiduciaires supplémentaires,

s'ils découlent ou résultent d'un conflit entre ces obligations fiduciaires supplémentaires et les devoirs, les obligations et les responsabilités qui incombent au fiduciaire aux termes de la présente convention de fiducie (à l'exclusion de ces obligations fiduciaires supplémentaires) et dont convient le gestionnaire.

Démission ou remplacement du fiduciaire et des fiduciaires remplaçants

Le fiduciaire ou le fiduciaire remplaçant peut remettre sa démission à titre de fiduciaire de la Fiducie créée par la convention de fiducie en donnant un préavis aux porteurs de parts et au gestionnaire au moins 90 jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Cette démission prend effet à la date précisée dans cet avis à moins qu'à cette date, ou antérieurement, un fiduciaire remplaçant soit nommé par le gestionnaire, auquel cas cette démission prend effet au moment de la nomination de ce fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire peut être destitué par le gestionnaire à tout moment moyennant un préavis donné au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 90 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution, à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou que la Fiducie soit dissoute et liquidée conformément à la convention de fiducie.

Si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué ou devient incapable d'agir, ou si, pour une raison ou pour une autre, le poste de fiduciaire devient vacant, un fiduciaire remplaçant est immédiatement nommé par le gestionnaire afin de pourvoir à ce poste. De plus, suivant cette nomination d'un fiduciaire remplaçant, le fiduciaire qui quitte ses fonctions signe et remet au fiduciaire remplaçant les documents que le gestionnaire peut raisonnablement exiger pour le transfert des biens de la Fiducie (à l'exception de l'uranium) détenus au nom du fiduciaire et rend compte au gestionnaire de tous les biens de la Fiducie qu'il détient à titre de fiduciaire et il est alors libéré à titre de fiduciaire.

Si le gestionnaire omet de nommer un remplaçant au fiduciaire, la Fiducie est dissoute et liquidée à la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire (qui est considérée comme la date de prise d'effet à laquelle la Fiducie est dissoute pour l'application de la convention de la fiducie) et, après que les mesures nécessaires pour assurer le paiement de tous les passifs de la Fiducie ont été prises, les biens de la Fiducie sont distribués aux porteurs de parts, conformément aux dispositions relatives à la dissolution de la convention de fiducie, et le fiduciaire continue d'agir à titre de fiduciaire de la Fiducie jusqu'à ce que les biens de la Fiducie aient été ainsi distribués. Les honoraires et frais du fiduciaire constitueront une charge, dans la mesure permise par les lois applicables, sur les biens de la Fiducie ou la participation des porteurs de parts afin d'en garantir le paiement.

Si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué ou devient incapable d'agir, ou si, pour une raison ou pour une autre, le poste de fiduciaire devient vacant, un fiduciaire remplaçant sera immédiatement nommé par le gestionnaire afin de pourvoir à ce poste. De plus, suivant cette nomination d'un fiduciaire remplaçant, le fiduciaire qui quitte ses fonctions signe et remet au fiduciaire remplaçant les documents que le gestionnaire peut raisonnablement exiger pour le transfert des biens de la Fiducie (à l'exception de l'uranium) détenus au nom du fiduciaire et rend compte au gestionnaire de tous les biens de la Fiducie qu'il détient à titre de fiduciaire, et il est alors libéré à titre de fiduciaire.

Modifications à la convention de fiducie

Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou étoffée par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, sur avis donné aux porteurs de parts, si cette modification, de l'avis des conseillers juridiques du fiduciaire ou du gestionnaire, ne constitue pas une modification importante et ne se rapporte pas à des questions qui exigent l'approbation des porteurs de parts. Aucune modification ne peut être effectuée si elle a une incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts ou si elle restreint toute protection offerte au fiduciaire ou accroît les responsabilités qui incombent au fiduciaire en vertu de la convention de fiducie.

La convention de fiducie peut également être modifiée à l'une des fins suivantes par le gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts ou qu'un avis leur soit donné :

- a) supprimer toute incompatibilité ou incohérence qui pourrait exister entre les modalités de la convention de fiducie et les dispositions d'une loi applicable à la Fiducie;
- b) apporter à la convention de fiducie toute modification ou correction qui est de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger toute ambiguïté ou une disposition incorrecte ou incompatible, une erreur d'écriture, une méprise ou une erreur manifeste qu'elle contient ou y remédier;
- c) faire en sorte que la convention de fiducie soit conforme aux lois et aux règles, politiques et instructions générales des autorités en valeurs mobilières, des bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites ou à la pratique courante au sein du secteur des valeurs mobilières, à condition que la modification n'ait aucune incidence négative sur les droits, privilèges ou intérêts d'un porteur de parts;
- d) ajouter un mécanisme de rachat pour une catégorie de parts qui est nécessaire ou souhaitable si la Fiducie entreprend d'inscrire cette catégorie de parts à la cote d'une bourse des États-Unis, ou si la Fiducie est admissible en qualité de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt, dans chaque cas, tel qu'il est établi par le gestionnaire à son gré;
- e) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts.

Approbation des porteurs de parts

Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie, certaines questions relatives à la Fiducie et à la convention de fiducie nécessitent l'approbation des porteurs de parts. Cette approbation doit être donnée à une assemblée dûment convoquée à cette fin ou par résolution écrite. Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou étoffée avec l'approbation des porteurs de parts aux fins suivantes par l'adoption d'une résolution ordinaire, à l'exception des points a) et b) ci-dessous, qui requièrent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution spéciale :

- a) une modification de l'objectif ou de la stratégie de placement de la Fiducie;
- b) une modification des restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie, à moins que cette modification ou ces modifications ne soient nécessaires pour assurer le respect des lois applicables ou des autres exigences imposées par les autorités en valeurs mobilières ou les bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites;
- c) toute modification au mode de calcul des honoraires, des frais ou des dépenses imputés à la Fiducie ou directement aux porteurs de parts par la Fiducie ou par le gestionnaire, qui touche la détention de parts et qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Fiducie ou aux porteurs de parts;
- d) l'ajout d'honoraires, de frais ou de dépenses imputés à la Fiducie ou directement aux porteurs de parts par la Fiducie ou par le gestionnaire qui touche la détention de parts et qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Fiducie ou aux porteurs de parts;
- e) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative de la Fiducie, de la valeur liquidative par part, de la valeur liquidative de catégorie ou de la valeur liquidative par part d'une catégorie;
- f) un changement de gestionnaire, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel ou que ce changement n'ait lieu principalement en raison d'une restructuration du gestionnaire;

- g) la Fiducie entreprend une restructuration avec un autre fonds de placement ou lui transfère son actif, si
 - (i) la Fiducie cesse d'exister après la restructuration ou le transfert de son actif,
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent les porteurs de parts d'un autre fonds de placement;
- h) la Fiducie entreprend une restructuration avec un autre fonds de placement ou acquiert des actifs auprès d'un tel fonds, si
 - (i) la Fiducie continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts de l'autre fonds de placement deviennent des porteurs de parts,
 - (iii) l'opération constitue un changement important pour la Fiducie.

Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour procéder à la modification dont il est question au point c) ci-dessus si

- a) la Fiducie n'a pas de lien de dépendance avec la personne qui impute les frais ou les dépenses à la Fiducie faisant l'objet d'une modification;
- b) les documents d'information indiquent que, même si l'approbation des porteurs de parts n'est pas obtenue avant d'apporter le changement, les porteurs de parts recevront un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification qui doit être apportée, ce qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Fiducie;
- c) l'avis dont il est question ci-dessus est envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour procéder à la modification dont il est question au point f) ci-dessus si

- a) le comité d'examen indépendant a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b) la Fiducie fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement, ou ses actifs sont transférés dans un tel fonds, qui est visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe;
- c) la réorganisation ou la cession des actifs de la Fiducie respectent les critères énoncés dans le Règlement 81-102;
- d) les documents d'information prévoient que, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts avant d'apporter la modification, les porteurs de parts recevront un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- e) l'avis aux porteurs de parts, dont il est question ci-dessus, est envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Toute restructuration ou tout transfert d'actifs s'effectuant en vertu des points g) ou f) ci-dessus, notamment une opération approuvée par le comité d'examen indépendant, doit respecter certains autres critères, tel qu'il est précisé dans la convention de fiducie.

En outre, toute modification importante des dispositions régissant une catégorie ou une série d'une catégorie de parts en particulier ou des droits qui y sont rattachés doit être approuvée au moyen d'une résolution spéciale des porteurs de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie de parts, selon le cas.

L'approbation par les porteurs de parts d'une modification, d'une suppression ou d'un ajout touchant la convention de fiducie qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable (tel qu'il est établi par le gestionnaire agissant de bonne foi) dans le cadre de l'inscription ou l'inscription éventuelle des parts à la cote d'une bourse des États-Unis n'exige qu'une résolution approuvée par les porteurs de parts présents en personne ou par procuration qui détiennent au moins 50 % des parts ou une résolution écrite signée par les porteurs de parts qui détiennent au moins 50 % des parts.

Les auditeurs nommés par le gestionnaire ne peuvent être remplacés par le gestionnaire à moins que le comité d'examen indépendant n'ait approuvé ce remplacement conformément au Règlement 81-07; les documents d'information prévoient que, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts avant de faire la modification, les porteurs de parts recevront un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; et l'avis aux porteurs de parts est envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Un avis faisant état de toute modification est donné par écrit aux porteurs de parts et cette modification entre en vigueur à une date qui sera précisée dans l'avis, et cette date tombe au moins 60 jours après qu'un avis faisant état de la modification ait été donné aux porteurs de parts, mais le gestionnaire et le fiduciaire peuvent consentir à ce que la modification entre en vigueur à une date antérieure s'ils l'estiment souhaitable, à la condition que cette modification n'ait pas d'incidence négative sur les droits, les privilèges ou les intérêts d'un porteur de parts.

Gestion des actifs

Stockage de l'uranium de la Fiducie

L'uranium de la Fiducie est conservé dans les installations conformément aux modalités des conventions pertinentes relatives au stockage et au transfert. Le gestionnaire, avec le consentement du fiduciaire, pourrait choisir de modifier les ententes de stockage de la Fiducie. À l'heure actuelle, la Fiducie entrepose son uranium auprès de Cameco Corporation au Canada, de ConvergDyn aux États-Unis, et de Orano en France.

Dépositaire pour les autres actifs de la Fiducie que l'uranium

En contrepartie des services de dépositaire fournis à la Fiducie, le fiduciaire touche une rémunération convenue avec le gestionnaire, à l'occasion. Cette rémunération est versée par la Fiducie à même la réserve en espèces conservée pour les dépenses courantes. Le fiduciaire est responsable de la garde de tous les actifs de la Fiducie qui lui sont livrés et agit en tant que dépositaire de ces actifs. Le gestionnaire, conformément au droit applicable et moyennant le consentement du fiduciaire, aura le pouvoir de modifier l'entente de dépôt décrite ci-dessus, notamment la désignation d'un dépositaire remplaçant ou d'autres dépositaires. Le fiduciaire contracte l'assurance qu'il juge suffisante pour ses entreprises et sa situation de dépositaire de l'actif de la Fiducie. La convention de fiducie n'impose pas au fiduciaire l'obligation de contracter une assurance relativement à toutes les réclamations que la Fiducie ou les porteurs de parts pourraient avoir à l'endroit du fiduciaire en sa qualité de dépositaire de l'actif de la Fiducie.

Conseiller technique

WMC Energy B.V. (« WMC ») a été nommé conseiller technique du gestionnaire aux termes d'une convention de conseils techniques intervenue le 26 avril 2021 entre le gestionnaire et WMC. WMC est un commerçant indépendant de marchandises physiques et une société de mise en valeur d'actifs industriels spécialisée dans le secteur de l'énergie à faible intensité de carbone qui exerce des activités d'approvisionnement, de stockage, de financement et de livraison de marchandises physiques à l'échelle mondiale.

Auditeurs

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a été nommée pour agir en qualité d'auditeur de la Fiducie avec prise d'effet le 23 avril 2021 pour l'exercice de la Fiducie débutant à cette date. Les bureaux principaux de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont situés au 333 Bay Street, bureau 4600, Toronto (Ontario) Canada M5H 2S5.

Les auditeurs doivent auditer annuellement les états financiers de la Fiducie afin d'établir s'ils présentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière de la Fiducie ainsi que ses résultats d'exploitation et l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie conformément aux normes IFRS.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Conformément à une convention de mandat d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de distribution intervenue en date du 13 juillet 2021 entre Compagnie Trust TSX et le gestionnaire, Compagnie Trust TSX agit en tant qu'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts. L'adresse du bureau principal de Compagnie Trust TSX est le 100 Adelaide St. W., bureau 301, Toronto (Ontario) Canada M5H 4H1, et le registre des parts est conservé à cette adresse.

La convention de mandat d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de distribution qui sera conclue peut être résiliée par l'une des parties à cette convention moyennant un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie à l'adresse indiquée dans cette convention ou à toute autre adresse donnée par la suite. Malgré ce qui précède, la convention de mandat d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de distribution peut être résiliée par Compagnie Trust TSX sur remise d'un préavis écrit de 30 jours donné à la Fiducie si cette dernière refuse ou omet d'acquitter une facture pour des honoraires et des frais ou d'honorer toute autre demande de paiement transmise ou présentée conformément à cette convention par Compagnie Trust TSX, dans les 60 jours de la facture ou de la demande de paiement initiale.

Compagnie Trust TSX touchera une rémunération pour la prestation de services d'agent des transferts et de services relatifs à la tenue des registres à la Fiducie.

Agent d'évaluation

L'agent d'évaluation a pour mandat de fournir des services d'évaluation à la Fiducie et de calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative conformément aux modalités de la convention de services d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Dans le cadre de son mandat à titre d'agent d'évaluation, l'agent d'évaluation doit exercer les pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions en faisant preuve d'honnêteté et de bonne foi et, dans le cadre de ceux-ci, est tenu de faire preuve du même soin, de la même diligence et de la même compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Sauf dans la mesure où la responsabilité découle directement de la négligence, de l'inconduite intentionnelle ou du manque de bonne foi de l'agent d'évaluation, celui-ci n'est pas tenu responsable des actes ou des omissions commis dans le cadre ou à l'égard de la prestation de services aux termes de la convention de services d'évaluation, ni de la perte ou de la diminution des biens de la Fiducie. L'agent d'évaluation ne sera en aucun cas responsable des dommages-intérêts consécutifs ou spéciaux, notamment la perte de réputation, d'achalandage ou d'occasions d'affaires. Le gestionnaire indemniserá et mettra à couvert l'agent d'évaluation, les membres de son groupe et ses mandataires, et leurs administrateurs, les membres de leur direction et leurs employés respectifs à l'égard de tous les impôts, taxes, droits, charges, coûts, frais, dommages-intérêts, réclamations, poursuites, demandes et mises en demeure et de toute autre responsabilité quelle qu'elle soit, auxquels ces personnes ou entités pourraient être assujetties, notamment les honoraires et frais juridiques, sanctions pécuniaires prononcées par jugement et sommes versées à titre de règlement à l'égard d'un geste posé ou omis dans le cadre des services d'évaluation rendus par ceux-ci aux termes de la convention de services d'évaluation, sauf si ces sommes découlent de la négligence, de l'inconduite intentionnelle ou du manque de bonne foi de la partie qui est indemnisée. Malgré ce qui précède, la responsabilité de l'agent d'évaluation aux termes de la convention de services d'évaluation n'excédera en aucun cas le montant global des honoraires qui lui ont été versés par le gestionnaire à l'égard des services rendus au cours des 12 mois précédents.

La convention de services d'évaluation stipule qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans pénalité, à tout moment moyennant un préavis écrit de 60 jours faisant état de cette résiliation ou selon tout autre délai dont les parties pourraient mutuellement convenir par écrit. L'une ou l'autre des parties est en mesure de mettre immédiatement fin à la convention de services d'évaluation moyennant un avis si l'une d'entre elles est déclarée faillie ou deviendra insolvable, si ses actifs ou ses activités sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom de la Fiducie ou de la représenter sont révoqués ou prennent fin ou ne sont par ailleurs plus en vigueur.

L'agent d'évaluation reçoit des honoraires pour la prestation de services d'évaluation à la Fiducie.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

- a) aucune personne ou société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, ou, à la connaissance du gestionnaire, n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation;
- b) aucune personne ou société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, ou, à la connaissance du gestionnaire, n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation du gestionnaire, à l'exception de Sprott Inc., qui est propriétaire inscrit d'environ 1 342 803 464 parts du gestionnaire, soit 99,99 % des parts émises et en circulation du gestionnaire;
- c) le fiduciaire, les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire sont propriétaires véritables, au total : (i) de moins de 10 % des parts émises et en circulation; (ii) d'aucune part émise et en circulation du gestionnaire; et (iii) d'aucun titre comportant droit de vote ou titre de capitaux propres d'une personne ou d'une société qui fournit des services à la Fiducie ou au gestionnaire;
- d) les membres du comité d'examen indépendant ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres du gestionnaire ou de parts. En outre, aucun des membres du comité d'examen indépendant n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une personne ou d'une société qui fournit des services à la Fiducie ou au gestionnaire.

GOVERNANCE DE LA FIDUCIE

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Fiducie est considérée comme un fonds d'investissement à capital fixe et est subordonnée au régime relatif aux fonds d'investissement. Le gestionnaire a établi des politiques, procédures et lignes directrices convenables pour veiller à la bonne gestion de la Fiducie. Les systèmes établis permettent de surveiller et de gérer les activités et les pratiques de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relatifs à la Fiducie tout en garantissant le respect des exigences réglementaires et des exigences de l'entreprise.

Comité d'examen indépendant

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, le gestionnaire a constitué un comité d'examen indépendant pour tous les fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire, notamment la Fiducie. Le comité d'examen indépendant est composé de trois membres dont chacun est indépendant du gestionnaire et des membres de son groupe et libre de tout intérêt et de toute activité ou autre lien qui pourrait constituer, ou pourrait raisonnablement être perçu comme constituant, une entrave importante à l'exercice du jugement de tout membre du comité d'examen indépendant.

Le mandat du comité d'examen indépendant consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts auxquels le gestionnaire pourrait être partie dans le cadre de sa gestion d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables et à lui formuler des recommandations à cet égard. Le gestionnaire soumet toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant pour son examen ou son approbation. Le gestionnaire a établi une charte écrite pour le comité d'examen indépendant, laquelle énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et les procédures

écrites que le comité devra suivre dans l'exercice de ses fonctions, notamment traiter les questions concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire constituera des dossiers sur ces questions et fournira au comité d'examen indépendant toute l'assistance dont celui-ci a besoin dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant effectuera des évaluations sur une base régulière et rendra compte, au moins une fois par année, à la Fiducie et aux porteurs de parts quant à ses fonctions. Le compte rendu rédigé par le comité d'examen indépendant est affiché aux fins de consultation sur le site Web de la Fiducie (www.sprott.com/uranium) ou transmis sans frais au porteur de parts qui en fait la demande.

Le comité d'examen indépendant :

- a) passe en revue les politiques et les procédures écrites du gestionnaire pour traiter des questions concernant les conflits d'intérêts, et fournit des recommandations à leur égard;
- b) passe en revue les questions de conflits d'intérêts qui lui sont acheminées par le gestionnaire et fait des recommandations au gestionnaire sur la question de savoir si les mesures proposées par le gestionnaire dans le cadre du conflit d'intérêts apportent une solution équitable et raisonnable à la Fiducie;
- c) examine et, s'il est jugé indiqué, approuve la décision du gestionnaire concernant toute question visant un conflit d'intérêts que le gestionnaire a transmise au comité d'examen indépendant pour son approbation;
- d) s'acquitte de toutes les autres obligations qui pourraient incomber à un comité d'examen indépendant en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Tous les frais et dépenses que le comité d'examen indépendant engage dans le cadre de l'exécution de ses devoirs relativement à la Fiducie sont acquittés par la Fiducie et le comité d'examen indépendant est autorisé à retenir, aux frais de la Fiducie, les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers s'il le juge indiqué. Les membres du comité d'examen indépendant sont indemnisés par la Fiducie, sauf dans les cas d'inconduite intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de violation des normes de diligence.

Les membres actuels du comité d'examen indépendant et leurs principales fonctions sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Principales fonctions
Michele D. McCarthy Toronto (Ontario) Canada	Experte-conseil
Kevin Drynan Toronto (Ontario) Canada	Expert-conseil
Fraser Howell Toronto (Ontario) Canada	Expert-conseil

FRAIS ET HONORAIRES

Le tableau suivant présente une partie des honoraires et des frais que la Fiducie paiera pour l'exploitation courante de son entreprise et que les porteurs de parts pourraient payer s'ils investissent dans les titres de la Fiducie. Le paiement des honoraires et des frais par la Fiducie réduira la valeur du placement des porteurs de parts dans les titres de la Fiducie.

Frais pris en charge par la Fiducie

Type de frais	Montant et description
Honoraires de gestion et honoraires additionnels :	<p>Aux termes de la convention de gestion, les activités continues de la Fiducie sont gérées par le gestionnaire, et la Fiducie verse au gestionnaire des honoraires de gestion correspondant à 1/12 de 0,35 % de la valeur liquidative de la Fiducie, majorés des taxes fédérales et provinciales applicables (les « honoraires de gestion »). Les honoraires de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et ils sont exigibles mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois. De plus, le gestionnaire a le droit de recevoir : (i) une commission de 1,0 % de la valeur brute d'un achat ou d'une vente d'uranium, tant que le gestionnaire assume l'ensemble des frais de courtage, des commissions et des frais de service ou autres frais semblables d'un tiers se rapportant à toutes ces opérations; et (ii) pour certains autres services à valeur ajoutée, des honoraires additionnels correspondant au montant qu'aurait versé une personne sans lien de dépendance pour des services comparables, dont le prix se situe généralement entre 25 000 \$ et 75 000 \$ par opération, sans que ce montant dépasse l'avantage économique de ces services à valeur ajoutée pour la Fiducie (collectivement, les « honoraires additionnels »). En plus des honoraires de gestion et des honoraires additionnels, la Fiducie rembourse au gestionnaire toutes les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire, conformément à la convention de gestion.</p>
Frais d'exploitation :	<p>La Fiducie est responsable du paiement des frais liés aux dépôts et à l'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières et des bourses de valeurs applicables ainsi que des honoraires payables à l'agent des transferts.</p> <p>Sauf tel qu'il peut être indiqué dans la présente notice, la Fiducie prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration courantes, notamment la rémunération et les frais payables et engagés par le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, le dépositaire, tout sous-dépositaire, l'agent des transferts et l'agent d'évaluation de la Fiducie; les frais liés à la négociation et à la manutention de l'uranium; les frais d'entreposage de l'uranium; les frais de règlement du dépositaire; les honoraires de contrepartie; les honoraires des conseillers juridiques, des auditeurs et des comptables; les frais de tenue de livres et de tenue des registres; les frais et dépenses liés à la communication de l'information aux porteurs de parts et à la tenue des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de mise à la poste; les frais de dépôt et d'inscription payables aux autorités en valeurs mobilières et aux bourses applicables; d'autres frais administratifs relativement aux obligations d'information continue de la Fiducie et aux relations avec les investisseurs; l'impôt canadien payable par la Fiducie ou auquel celle-ci pourrait être assujettie; les frais d'intérêt et les frais d'emprunt éventuels; les frais de courtage; les frais liés à l'émission de parts; les frais et dépenses d'établissement des états financiers et d'autres rapports; les frais relatifs à la création et au fonctionnement du comité d'examen indépendant de la Fiducie; les frais et dépenses liés au respect de toutes les lois applicables; et toutes les dépenses engagées dans le cadre de la dissolution éventuelle de la Fiducie.</p>
Autres frais :	<p>La Fiducie prend en charge les frais de toute action en justice, poursuite ou autre instance à l'égard ou dans le cadre de laquelle le fiduciaire, le gestionnaire, le dépositaire de l'uranium, le fiduciaire en tant que dépositaire de la matière autre que l'uranium, des sous-dépositaires, l'agent des transferts, l'agent d'évaluation et les membres de leur direction, leurs administrateurs, employés, experts-conseils ou mandataires respectifs ont le droit d'exiger une indemnité de la Fiducie.</p> <p>Aucuns autres frais ne s'appliquent. Des frais de courtage et d'autres frais liés à la négociation des parts pourraient s'appliquer au besoin.</p>

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts

À l'heure d'évaluation à la dernière date d'évaluation de chaque année d'imposition ou à une autre date pouvant être choisie par le gestionnaire à son appréciation (une « date de distribution »), le gestionnaire établit le montant du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie pour la période précédant immédiatement la date de distribution (ou dans le cas de la première date de distribution, depuis la date de la création de la Fiducie).

Le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie sont calculés à l'heure d'évaluation à chaque date de distribution conformément à ce qui suit :

Le « revenu net » pour une année d'imposition de la Fiducie correspond au revenu net pour l'année calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, dans le respect des dispositions de celle-ci qui portent sur le calcul du revenu d'une fiducie, à l'exception du paragraphe 104(6), et compte tenu des rajustements qui y sont apportés, tel qu'il est établi par le gestionnaire; toutefois, les gains en capital et les pertes en capital ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu net.

Les « gains en capital nets réalisés » de la Fiducie pour une année d'imposition de la Fiducie correspondent à l'excédent, s'il en est, du total des gains en capital de la Fiducie au cours de l'année d'imposition par rapport :

- a) au total des pertes en capital de la Fiducie au cours de l'année d'imposition;
- b) au montant calculé par le gestionnaire relativement aux pertes en capital nettes inutilisées pour les années d'imposition précédentes que la Fiducie est autorisée en vertu de la Loi de l'impôt à déduire du calcul du revenu imposable de la Fiducie pour l'année d'imposition pertinente et tant que, à la discrétion exclusive du gestionnaire, les gains en capital nets réalisés de la Fiducie pour une année d'imposition soient calculés sans soustraire le montant total des pertes en capital nettes de la Fiducie reportées prospectivement des années d'imposition antérieures.

À compter de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le gestionnaire entend veiller à ce que la Fiducie verse des distributions annuelles aux porteurs de parts d'un montant correspondant au revenu net, s'il y a lieu, calculé pour chaque année conformément à la convention de fiducie.

À compter de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le gestionnaire entend aussi veiller à ce que la Fiducie verse des distributions annuelles aux porteurs de parts d'un montant correspondant à une tranche des gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, calculés pour chaque année conformément à la convention de fiducie. Toutes ces distributions aux porteurs de parts, y compris le montant du revenu net et des gains en capital nets réalisés, selon le cas, qui sont versées à chaque porteur de parts, sont effectuées à l'appréciation du fiduciaire, agissant selon les directives du gestionnaire.

En ce qui a trait à l'intention actuelle du gestionnaire de répartir, de distribuer ou de verser aux porteurs de parts la totalité du revenu net ou des gains en capital nets réalisés, de sorte à éliminer l'impôt à payer de la Fiducie en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, le gestionnaire prévoit que le montant total dû et payable à la dernière date de distribution au cours d'un exercice donné ne sera pas inférieur au montant nécessaire pour s'assurer que la Fiducie ne sera redevable d'aucun impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour l'exercice en question en tenant compte du droit de la Fiducie à un remboursement des gains en capital éventuels.

Le gestionnaire peut décider si cette distribution ou ce paiement est dû et payable par la Fiducie en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Lorsque les distributions sont payables sous forme de parts supplémentaires, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, agissant selon les directives du gestionnaire, peut arrondir le nombre de parts au chiffre supérieur ou au chiffre inférieur le plus rapproché en vue d'éviter que la Fiducie soit tenue d'émettre des fractions de part. Toutes les parts supplémentaires qui sont émises de cette façon sont de la même catégorie ou série d'une catégorie à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à l'heure d'évaluation à la date de distribution et les parts sont immédiatement

regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation après la distribution corresponde au nombre de parts en circulation avant la distribution et, le gestionnaire est, par les présentes, irrévocablement constitué comme mandataire pour chaque porteur de parts de manière à affecter ces distributions pour le compte de chaque porteur de parts à la date de distribution pertinente. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une retenue d'impôt canadien est nécessaire à l'égard de la quote-part d'une distribution versée au porteur de parts sous forme de parts, le regroupement fera en sorte que ce porteur de parts détiendra un nombre de parts correspondant au produit (i) de la somme du nombre de parts détenues par ce porteur de parts avant la distribution et du nombre de parts reçues par ce porteur de parts dans le cadre de la distribution (déduction faite du total du nombre de parts entières ou de fractions de part détenues par la Fiducie pour respecter ses obligations en matière de retenue d'impôts et du nombre de parts entières ou de fractions de part retenues pour tenir compte des frais raisonnables engagés à l'égard de la vente de ces parts détenues pour les retenues d'impôt), et (ii) du quotient dont le numérateur est le nombre global de parts en circulation avant la distribution et le dénominateur est le nombre global de parts qui seraient en circulation après la distribution et avant le regroupement si aucune retenue d'impôt n'était nécessaire relativement à une tranche de la distribution payable à l'un des porteurs de parts. Ce porteur de parts devra remettre les certificats de parts, s'il y a lieu, attestant ses parts originales en échange d'un certificat attestant les parts de ce porteur de parts après le regroupement.

Les distributions, s'il y a lieu, du revenu net ou des gains en capital nets réalisés seront généralement versées aux porteurs de parts qui sont des porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable précédant toute date de distribution visée. Les sommes qui doivent être versées à un porteur de parts correspondront au montant du revenu net ou des gains en capital nets réalisés divisé par le nombre total de parts en circulation à la date de distribution, multiplié par le nombre de parts détenues par ce porteur de parts à la date de distribution concernée.

Toutes les distributions, si elles sont déclarées et versées, sont calculées et, s'il s'agit de distributions en espèces, payées en monnaie américaine.

Distributions, désignations, déterminations, répartitions et choix supplémentaires

En plus de toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts comme il est décrit ci-dessus, la Fiducie effectue, selon les directives du gestionnaire, au moment et de la manière indiqués par ce dernier, des distributions supplémentaires de sommes d'argent ou de biens de la Fiducie, notamment des remboursements de capital, pour des montants par part, payables au moment ou aux moments, et aux porteurs de parts inscrits à la date de distribution, établis par le gestionnaire, et effectue aussi les désignations, déterminations, répartitions et choix, pour les besoins de l'impôt, à l'égard des montants ou des tranches de montants qu'il a reçus, versés, déclarés payables ou attribués aux porteurs de parts et à l'égard des frais engagés par la Fiducie et des déductions fiscales auxquelles la Fiducie peut avoir droit, selon ce que le gestionnaire peut, à son entière appréciation, déterminer.

Retenues d'impôt

Le gestionnaire déduira ou retiendra des distributions payables à tout porteur de parts tous les montants qui doivent être retenus en vertu des lois applicables sur ces distributions, que ces distributions soient effectuées en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement. Dans le cas d'une distribution sous forme de parts supplémentaires, le gestionnaire peut vendre les parts de ce porteur de parts afin d'acquitter les retenues d'impôt ainsi que tous les frais raisonnables relatifs à cette vente et le porteur de parts aura donné une procuration au gestionnaire l'autorisant à agir de la sorte. Une telle vente sera faite conformément aux lois applicables sur toute bourse à laquelle les parts sont alors inscrites et, par suite de cette vente, le porteur de parts visé cessera d'être le porteur de ces parts. Dans l'éventualité où le produit net d'une telle vente des parts d'un porteur de parts excède la retenue prévue par la loi et les frais raisonnables engagés relativement à cette vente, le gestionnaire remettra cet excédent au porteur de parts.

Relevés d'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, s'il y a lieu, et sauf disposition contraire, le gestionnaire préparera et livrera aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition par voie électronique, ou fera en sorte que leur soient préparés et livrés ou mis à leur disposition

par voie électronique, des renseignements concernant la Fiducie, notamment concernant toutes les distributions, désignations, déterminations, répartitions et choix qui sont requis en vertu de la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires afin de leur permettre de remplir leur déclaration de revenus pour l'année précédente.

Dans l'éventualité où il est jugé ultérieurement que les montants qui ont été répartis, distribués ou versés aux porteurs de parts à titre de gains en capital ou de versements non imposables auraient, pour une raison ou pour une autre (notamment en raison d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation par les autorités fiscales), dû être entièrement inclus dans le revenu imposable de la Fiducie pour l'année d'imposition visée, le gestionnaire pourra alors à son appréciation déclarer que la totalité ou une partie de ces montants seront rétroactivement réputés avoir été répartis, distribués et versés aux porteurs de parts en les prélevant sur le revenu de la Fiducie, et le gestionnaire peut remettre des feuillets de déclaration nouveaux ou modifiés aux porteurs de parts ou aux anciens porteurs de parts aux fins de déclaration de ces distributions.

Intérêts, dividendes ou distributions non réclamés

Dans l'éventualité où l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts détient des intérêts, des dividendes ou d'autres distributions qui n'ont pas été réclamés ou qui ne peuvent être versés pour une raison ou pour une autre, l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts ne sera pas tenu de les investir ou de les réinvestir mais administrera plutôt ces montants non réclamés en fonction des directives du gestionnaire conformément aux lois applicables. Tout porteur de parts qui présente une réclamation à l'égard d'un montant payable en vertu de la convention de fiducie a l'obligation de donner un avis écrit faisant état de sa réclamation à l'agent chargé de la tenue des registres ou à l'agent des transferts ou au gestionnaire au plus tard au deuxième anniversaire de la date où ce montant était payable. Cet avis doit indiquer le fondement de la réclamation, la somme réclamée et les raisons particulières de cette réclamation. L'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts versera à la Fiducie, à moins que les lois applicables ne l'exigent autrement, les sommes qui ont été détenues pendant plus de six ans. La Fiducie indemnifiera et mettra à couvert l'agent chargé de la tenue des registres ou l'agent des transferts, selon le cas, relativement à toute réclamation effectuée pour ces sommes.

INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est, à la date des présentes, une description générale des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui, dans l'ensemble, s'appliqueront à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts. La présente description est applicable, dans l'ensemble, à un porteur de parts qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qui n'est pas affilié à celle-ci et qui détient les parts en tant qu'immobilisations. Les parts seront, en règle générale, réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts à moins que le porteur de parts ne détienne les parts dans le cadre d'une entreprise de négociations de titres ou qu'il n'ait acquis les parts dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

La présente description ne s'applique pas à un porteur de parts : (i) qui est une « institution financière », (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) qui a choisi de déclarer ses résultats pour les besoins de l'impôt canadien conformément aux règles sur la déclaration en « monnaie fonctionnelle », (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ou (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts (au sens qui est donné à tous ces termes dans la Loi de l'impôt). La présente description présume que la Fiducie n'est pas visée par un « fait lié à la restriction de pertes », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De plus, la présente description ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour acquérir des parts. Tous ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

La présente description est également fondée sur l'hypothèse (dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Règles applicables aux fiducies EIPD », ci-dessous) selon laquelle la Fiducie ne sera jamais une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

La présente description est fondée sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministère des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et sur une interprétation des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence de revenu du Canada (l'« ARC »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. La présente description présume également que la Fiducie se conformera à la convention de fiducie et que le gestionnaire et la Fiducie se conformeront à une attestation remise aux conseillers juridiques canadiens relativement à certaines questions de fait. À l'exception des propositions fiscales, la présente description ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, qui pourraient toucher défavorablement les incidences fiscales exposées dans les présentes, non plus qu'elle ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont exposées dans les présentes.

La présente description n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation personnelle du contribuable. Par conséquent, la présente description est exclusivement de nature générale et n'est pas destinée à constituer des conseils juridiques ou fiscaux en faveur d'un porteur de parts ou d'un acquéreur éventuel de parts. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de votre situation personnelle.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition), ou aux opérations de la Fiducie, doivent être exprimées en dollars canadiens. Les montants exprimés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada le jour où ces montants ont été établis pour la première fois ou selon tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Statut de la Fiducie

Bien que les participations dans la Fiducie soient décrites comme des parts, la Fiducie n'est pas une « fiducie d'investissement à participation unitaire », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt et, par conséquent, elle n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Les conséquences de l'inadmissibilité à ces désignations en vertu de la Loi de l'impôt sont décrites à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ».

Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie prend les mesures nécessaires ou souhaitables pour que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 22 avril 2042, tel qu'il est établi par le gestionnaire à son appréciation. Si elle n'y parvient pas, la Fiducie pourrait être exposée à des incidences fiscales défavorables importantes. Cependant, l'exposé des incidences fiscales canadiennes dans les présentes décrit les incidences fiscales de l'inadmissibilité de la Fiducie à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et de fiducie de fonds commun de placement, comme c'est actuellement le cas, et ne prévoit aucun changement dans le statut de la Fiducie.

Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada

La Fiducie sera, en règle générale, assujettie chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année en cause, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche qu'elle déduit pour tenir compte du montant payé ou payable aux porteurs de parts pendant cette année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts à l'égard d'une année d'imposition s'il est payé à un porteur de parts au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement.

Dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie pourrait déduire les coûts administratifs raisonnables et les autres dépenses raisonnables qu'elle engage dans le but de gagner un revenu. Cependant, comme la Fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire, elle ne pourra pas déduire de son revenu pour l'année une tranche des dépenses raisonnables qu'elle engage pour émettre les parts.

La moitié du montant d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par la Fiducie au cours d'une année d'imposition doit être comprise dans le calcul de son revenu pour l'année, et la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par la Fiducie au cours d'une année d'imposition doit être portée en réduction des gains en capital imposables qu'elle a réalisés au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition pourront être reportées rétrospectivement et portées en réduction, pour les trois années d'imposition antérieures, ou reportées prospectivement et portées en réduction, pour une quelconque année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés par la Fiducie, dans la mesure et dans les circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt. Comme la Fiducie ne sera pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, elle n'aura pas le droit de réduire le montant d'impôt qu'elle devra verser (ou de recevoir un remboursement d'impôt) sur ses gains en capital pour une année d'imposition donnée.

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies découlant d'opérations visant des produits de base devraient généralement être traités, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme découlant d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital bien que le traitement offert dans chaque cas demeure une question de fait devant tenir compte de toutes les circonstances. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, la détention par la Fiducie d'uranium sans l'intention de procéder à sa disposition ne constituerait vraisemblablement pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte qu'une disposition d'uranium qui avait été acquis antérieurement avec cette intention donnerait vraisemblablement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) pour la Fiducie. Comme le gestionnaire a l'intention que la Fiducie détienne de l'uranium à long terme et qu'il ne prévoit pas que la Fiducie vende son uranium (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), il prévoit que la Fiducie traitera en règle générale les gains (ou les pertes) provenant des dispositions d'uranium comme des gains en capital (ou des pertes en capital), quoique selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure le plein montant de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu (ou en déduire le plein montant du calcul de son revenu). Si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie au motif que les gains réalisés à la disposition d'uranium ne peuvent être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait être tenue de payer un impôt sur le revenu sur ces gains conformément à la partie I de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces gains n'auraient pas été distribués aux porteurs de parts, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante pour l'ensemble des porteurs de parts.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition la totalité de l'intérêt couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année, ou qu'elle a le droit de recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. À la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance, la Fiducie devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition la totalité de l'intérêt couru sur ce titre de créance à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt aura été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cause ou une autre année d'imposition, et où le fait d'inclure ce montant dans son revenu réduit le produit de disposition aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital.

Les pertes subies par la Fiducie au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par la Fiducie au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

Aux termes de convention de fiducie, la Fiducie est tenue de verser des distributions chaque année aux porteurs de parts d'un montant suffisant pour que la Fiducie n'ait pas, en règle générale, d'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année. Le revenu de la Fiducie payable aux porteurs de

parts, sous forme d'espèces, de parts supplémentaires ou d'une autre façon, pourra généralement être déduit par la Fiducie dans le calcul de son revenu imposable. Cependant, dans certains cas, la Fiducie, malgré ces distributions, pourrait être tenue de payer un impôt minimum de remplacement.

Si la Fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, le jour qui tombera 21 ans après la date de sa création (ou à chaque jour anniversaire de cette date par la suite), la Fiducie pourrait être réputée, à ce moment, avoir procédé à la disposition de certaines immobilisations et les avoir acquis de nouveau à la juste valeur marchande pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, la Fiducie serait tenue de payer de l'impôt, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, sur les gains en capital imposables provenant de cette disposition réputée, déduction faite de la tranche qu'elle réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition.

Règles applicables aux fiducies EIPD

La Fiducie constituera une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »), au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour une année d'imposition de la Fiducie si, au cours de cette année, les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou à un autre marché public et que la Fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Si la Fiducie était une fiducie EIPD pour son année d'imposition, elle serait effectivement imposée de façon comparable à une société à l'égard des revenus et des gains en capital relativement à ces biens hors portefeuille à un taux d'imposition combiné fédéral et provincial comparable aux taux applicables au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions d'un tel revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

L'uranium et les autres biens de la Fiducie constitueront des biens hors portefeuille s'ils sont utilisés par la Fiducie (ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Dans certains cas, des participations importantes dans les « titres » (la Loi de l'impôt attribue un sens large au terme « titre ») d'autres entités pourraient également constituer des biens hors portefeuille.

La Fiducie est assujettie à des restrictions en matière de placements, notamment l'interdiction d'exploiter une entreprise, qui visent à faire en sorte que la Fiducie ne soit pas une fiducie EIPD. La seule détention par la Fiducie d'uranium à titre d'immobilisations (ou à titre de projet comportant un risque ou d'affaire de caractère commercial) n'équivaldrait pas à l'utilisation de ces biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne ferait pas en sorte, à elle seule, que la Fiducie soit une fiducie EIPD.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada

Porteurs de parts résidents du Canada

La présente partie de la description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada à tout moment pertinent (un « porteur de parts canadien »). La présente partie du sommaire s'adresse principalement aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Les porteurs de parts qui sont des sociétés, des fiducies ou d'autres entités résidant au Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts canadiens seront habituellement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année donnée la tranche du revenu de la Fiducie pour cette même année d'imposition, notamment les gains en capital imposables nets réalisés, s'il y a lieu, qui est payée ou payable au porteur de parts canadien pour cette même année d'imposition, que cette tranche soit reçue sous forme de parts supplémentaires ou de liquidités. Pourvu que la Fiducie effectue les choix pertinents, les gains en capital imposables nets, les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère de la Fiducie qui sont payés ou payables à un porteur de parts canadien conserveront leur statut et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts canadien pour une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Tout autre montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts canadien au cours de l'année ne sera pas non plus, en règle générale, inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Toutefois, si un autre montant de cet ordre est payé ou payable à un porteur de parts canadien (exception faite du produit tiré de la disposition de parts), le porteur de parts canadien sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté d'une part pour lui de ce montant. Si le prix de base rajusté d'une part est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts canadien par l'effet de la disposition de la part et le prix de base rajusté de la part pour ce porteur sera augmenté du montant du gain en capital réputé jusqu'à ce qu'il atteigne zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part sera supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts canadien et de tous frais de disposition. Pour permettre d'établir le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts canadien, lorsqu'une part est acquise, une moyenne sera établie entre le coût de la part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts détenues par le porteur de parts canadien à titre d'immobilisations qui auront été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui auront été émises à titre de distribution supplémentaire correspondra généralement au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts canadien sous forme de parts. Un regroupement de parts suivant une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas traité comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts canadien.

En vertu de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables »), est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles »), est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Il se peut que les gains en capital réalisés par des particuliers donnent lieu à un impôt minimum de remplacement. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC estime qu'elles devraient relever du revenu, cela pourrait donner lieu à une augmentation du revenu net de la Fiducie pour les besoins de l'impôt et de la composante imposable des montants distribués aux porteurs de parts, de telle sorte que les porteurs de parts résidents du Canada puissent faire l'objet d'une nouvelle cotisation par l'ARC ayant pour objet l'augmentation de leur revenu imposable d'un montant correspondant à cette augmentation.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition d'uranium comme des gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada »), et ces gains en capital seront généralement désignés comme des gains en capital imposables de ces porteurs de parts. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC décide qu'elles relèvent du revenu, cela pourrait avoir pour conséquence de majorer le revenu net de la Fiducie pour les besoins de l'impôt et l'élément imposable des montants distribués aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents du Canada pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation.

Porteurs de parts non résidents du Canada

La présente partie de la description s'applique au porteur de parts qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas été et n'est pas résident du Canada, ni n'est réputé être un résident du Canada, et n'utilise ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou de l'exploitation réputée d'une entreprise, par lui au Canada à tout moment, et qui n'est pas un assureur ou une banque qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurances ou une banque au Canada et ailleurs (un « porteur de parts non canadien »). Les acquéreurs éventuels de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'établir leur droit à un redressement aux termes d'un traité fiscal entre le Canada et leur territoire de résidence, en fonction de leur situation personnelle.

Toute somme versée par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou portée au crédit de ce dernier comme revenu de la Fiducie ou en provenance de celle-ci, que ce soit sous forme de parts supplémentaires ou de liquidités sera en règle générale assujettie à un impôt canadien retenu à la source au taux de 25 %, à moins que ce taux soit réduit en vertu des dispositions d'un traité fiscal entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non canadien. En vertu de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, dans sa version modifiée (la « convention fiscale »), un porteur de parts non canadien qui est résident des États-Unis et qui a droit à des avantages aux termes de la convention fiscale, aura droit, en règle générale, à ce que le taux de l'impôt canadien retenu à la source soit réduit à 15 % du montant de toute distribution qui est payée ou portée au crédit de son compte à titre de revenu de la Fiducie, ou en provenance de cette dernière. Un porteur de parts non canadien qui est une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif, ou une œuvre de bienfaisance qui est résidente des États-Unis, et qui y est exonérée d'impôt, pourrait être exonérée de l'impôt canadien retenu à la source en vertu de la convention fiscale, à condition que certaines procédures administratives relatives à l'inscription de ce porteur de parts soient suivies.

Tout montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable par cette dernière à un porteur de parts non canadien (y compris la tranche non imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie) ne sera pas assujetti à l'impôt canadien retenu à la source. Si ce montant excédentaire est payé ou devient payable à un porteur de parts non canadien, autrement qu'à titre de produit de disposition ou de produit de disposition réputée de parts ou de toute partie de ces dernières, le montant réduira en règle générale le prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur de parts non canadien. (Toutefois, la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts non canadien ne réduira pas le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de parts non canadien.) Si, en conséquence de cette diminution, le prix de base rajusté de parts pour le porteur de parts non canadien lors de toute année d'imposition était autrement un montant négatif, le porteur de parts non canadien sera réputé réaliser un gain en capital correspondant à ce montant pour cette même année en raison de la disposition des parts. Ce gain en capital ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que les parts constituent des « biens canadiens imposables » à l'égard de ce porteur de parts non canadien. Le prix de base rajusté pour le porteur de parts non canadien en ce qui a trait aux parts sera, immédiatement après la réalisation de ce gain en capital, de zéro.

La disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts non canadien ne donnera pas lieu à un gain en capital assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à condition que la part ne constitue pas un « bien canadien imposable » du porteur de parts non canadien pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur de parts non canadien à moins qu'à tout moment, pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement leur disposition par ce porteur de parts non canadien, au moins 50 % de la juste valeur des parts provenait directement ou indirectement d'une combinaison d'« avoirs miniers canadiens » (qui ne comprennent pas l'uranium selon la définition de la Loi de l'impôt), de biens réels ou immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou d'options, d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur ces biens visés, qu'ils existent ou non; ou les parts étaient par ailleurs réputées constituer des biens canadiens imposables. Dans l'hypothèse où la Fiducie se conforme à son mandat d'investir la totalité de ses actifs en uranium et de détenir essentiellement ses actifs sous forme d'uranium, les parts ne devraient pas être des biens canadiens imposables.

Même si les parts détenues par un porteur de parts non canadien étaient des « biens canadiens imposables », un gain en capital provenant de la disposition de parts pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Un gain en capital réalisé lors de la disposition de parts par un porteur de parts non canadien qui a droit à des avantages en vertu de la convention fiscale (et qui n'est pas un ancien résident du Canada aux fins de la convention fiscale) devrait être exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts non canadiens dont les parts constituent des « biens canadiens imposables » et qui n'ont pas droit à un redressement en vertu d'un traité fiscal applicable devraient se reporter à l'analyse figurant ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada » relativement aux incidences fiscales canadiennes relatives à la disposition d'une part.

Partage de renseignements fiscaux

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en application la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à chacun de ces termes dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Il est prévu que ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral applicable. Tant que les parts sont immatriculées au nom de la CDS, la Fiducie ne devrait pas avoir de compte déclarable et, par conséquent, ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Les porteurs de parts seront cependant tenus de fournir certains renseignements, notamment leurs numéros d'identification fiscale, à leur courtier pour les besoins du partage de renseignements en cause, sauf si leur investissement est détenu dans un régime enregistré.

La loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « Loi FATCA ») impose certaines obligations de déclaration d'information aux institutions financières non américaines. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« impôt en vertu de la Loi FATCA ») pour les entités canadiennes comme la Fiducie, à condition que : (i) la Fiducie respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne qui en prévoit l'application dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt; et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. La Fiducie s'efforcera de respecter les exigences imposées par l'accord intergouvernemental et la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts de la Fiducie sont tenus de fournir à la Fiducie des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par la Fiducie à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »). Toutefois, la Fiducie pourrait être assujettie à l'impôt en vertu de la Loi FATCA si elle ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que la Fiducie n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Si la Fiducie est tenue de payer un tel impôt en vertu de la Loi FATCA, ses flux de trésorerie distribuables et sa valeur liquidative diminueront.

Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés

Pourvu que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend, à l'heure actuelle, la TSX) pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des comptes d'épargne libres d'impôt (les « CELI »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-étude (les « REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER ») et des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR ») (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Malgré le fait que les parts peuvent constituer un placement admissible pour les REER, les FERR, les REEE, les REEI et les CELI, le souscripteur d'un REEE, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI, selon le cas, ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujetti à un impôt de pénalité sur les parts si ces biens constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le REEE, le REEI, le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. Les parts ne constitueront habituellement pas un placement interdit, dans la mesure où le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance

avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ni n'a de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie. En règle générale, un souscripteur, un titulaire ou un rentier, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Fiducie, sauf si le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, détient dans la Fiducie une participation à titre de bénéficiaire qui a une juste valeur d'au moins 10 % de la juste valeur des participations de tous les bénéficiaires, soit seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont un « bien exclu », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un REEE, un REEI, un CELI, un REER ou un FERR.

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'un régime enregistré et au retrait de sommes d'argent d'un tel régime.

FACTEURS DE RISQUE

*Vous devriez étudier **attentivement** les risques suivants avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements relatifs à la Fiducie, notamment les états financiers de la Fiducie et les notes connexes.*

Un placement dans la Fiducie ne rapportera des gains à long terme que si l'augmentation de la valeur de l'uranium est supérieure aux frais de la Fiducie.

La Fiducie ne négocie pas activement l'uranium pour tirer parti des fluctuations sur le marché à court terme du prix de l'uranium ni ne produit d'autres revenus. Par conséquent, le rendement à long terme de la Fiducie dépend du rendement à long terme du prix de l'uranium. Ainsi, un placement dans la Fiducie permettra de réaliser des gains à long terme uniquement si la valeur de l'uranium augmente d'un montant qui est supérieur aux frais de la Fiducie.

Le prix et la valeur de l'uranium dépendra, en partie, de l'acceptation continue et accrue de la technologie nucléaire comme moyen propre de générer de l'électricité et de facteurs politiques, technologiques et environnementaux uniques qui touchent le secteur nucléaire et auxquels l'uranium est exposé, soit (i) les risques liés à l'opinion publique, notamment le risque qu'un incident nucléaire survienne et le fait que la perception publique à l'égard de l'énergie nucléaire pourrait avoir une incidence importante sur le nombre d'usines nucléaires en cours de construction ou encore planifiées ou proposées; et (ii) les risques que les percées technologiques liées à l'énergie renouvelable et aux autres formes d'énergie de remplacement, comme les énergies éolienne et solaire, pourraient faire en sorte que ces formes d'énergie soient plus avantageuses d'un point de vue commercial que l'énergie nucléaire, ce qui pourrait, dans chaque cas, avoir une incidence négative sur la demande à l'égard de l'énergie nucléaire et le prix futur de l'uranium.

La Fiducie pourrait à l'occasion réaliser d'autres placements de parts dans le cadre desquels elle offrira les parts à un prix équivalent ou supérieur à la valeur liquidative au moment du placement mais qui pourrait être inférieur au cours des parts à la TSX au moment en cause.

La Fiducie pourrait réaliser d'autres placements de parts à l'occasion. Aux termes de la convention de fiducie, le produit net d'un placement pour la Fiducie doit être équivalent ou supérieur à la valeur liquidative avant le placement ou au moment de la fixation du prix d'offre. Le prix des titres d'émetteurs négociés en bourse et visés par des placements ultérieurs est habituellement établi sous le cours de ces titres au moment du placement afin d'inciter les investisseurs à les acheter dans le cadre du placement ultérieur plutôt que par l'entremise de la bourse où ces titres sont inscrits. Par conséquent, le prix d'offre de ces parts sera vraisemblablement inférieur au cours des parts à la TSX au moment du placement, ce qui pourrait faire baisser le cours des parts immédiatement après l'établissement du prix de ce placement ultérieur. En outre, dans la mesure où, et tant que le cours des parts se situe à un niveau inférieur à la valeur liquidative, il est peu probable que la Fiducie soit en mesure de réaliser un placement supplémentaire de parts, étant donné que la convention de fiducie régissant la Fiducie prévoit que de telles parts doivent être offertes à un prix qui est supérieur au cours des parts. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à sa discrétion, régler une partie ou la totalité des frais liés au placement des parts.

Le cours des parts à la TSX n'est pas prévisible et pourrait être touché par des facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie.

La Fiducie ne peut prédire si les parts seront négociées à la valeur liquidative ou à un cours supérieur ou inférieur à celle-ci. Il se pourrait que le cours des parts ne suive pas la valeur de l'uranium et les parts pourraient être négociées, et, par le passé, ont été négociées, à la TSX selon une prime ou une décote importante à l'occasion. Outre l'évolution de la valeur de l'uranium, le cours des parts pourrait être touché par d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, dont les suivants : les faits nouveaux sur le plan macroéconomique en Amérique du Nord et à l'échelle internationale; la perception qu'a le marché de l'attrait de l'uranium comme placement; la diminution du volume de négociation et de l'intérêt général manifesté par le marché à l'égard des parts, ce qui pourrait toucher la capacité d'un porteur de parts de négocier un volume important de parts; et la taille du flottant public de la Fiducie, qui pourrait limiter la capacité qu'ont certaines institutions à investir dans les parts.

Les renseignements disponibles dans les médias publics qui sont publiés par des tiers, notamment sur des blogues, dans des articles, sur des babillards électroniques ainsi que sur des réseaux sociaux et dans d'autres médias pourraient comprendre des énoncés ne provenant ni de la Fiducie ni du gestionnaire et qui pourraient ne pas être fiables ni exacts.

La Fiducie est visée, et elle pourrait continuer d'être visée, par une couverture médiatique accrue qui est publiée ou communiquée d'une autre façon par des tiers, notamment sur des blogues, dans des articles, sur des babillards électroniques ainsi que sur des réseaux sociaux et dans d'autres médias. Cette couverture comprend des énoncés qui ne proviennent pas de représentants de la Fiducie ou du gestionnaire. Les renseignements qui sont fournis par des tiers pourraient ne pas être fiables ni exacts et ils pourraient avoir une incidence importante sur le cours des parts.

Les services de fixation des prix sont utilisés pour calculer la valeur liquidative publiée.

La valeur de l'uranium détenu par la Fiducie pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la Fiducie est fondée sur les prix fournis par un service de fixation de prix largement reconnu ou sur la moyenne des prix fournis par de tels services, selon les directives du gestionnaire ou d'un conseiller technique. Comme la valeur liquidative de la Fiducie est calculée à l'aide de tels services de fixation de prix (y compris à l'aide de la moyenne des prix fournis par de tels services), elle ne sera pas nécessairement représentative du prix de l'uranium qui est disponible aux fins d'achat ou de vente. De plus, l'uranium peut être négocié 24 heures par jour et la valeur liquidative de la Fiducie est calculée quotidiennement en fonction de ces services de fixation de prix. De fait, la valeur liquidative publiée pourrait ne pas être représentative des événements survenus sur le marché et d'autres événements survenus après le calcul et la publication de la valeur liquidative et, par conséquent, elle pourrait ne pas être représentative du cours ou de la valeur de l'uranium disponibles à ce moment.

La Fiducie n'assure pas ses actifs et il est possible qu'il n'y ait pas de source de recouvrement convenable pour son uranium s'il est perdu, endommagé, vendu ou détruit.

La Fiducie n'assure pas ses actifs. Par conséquent, si la Fiducie perd ses actifs en raison d'un vol, de leur destruction, de fraude ou autrement, elle et les porteurs de parts dépendront des polices d'assurance souscrites par les tiers en cause ou devront se fier à la capacité de ces tiers de régler tous les sinistres qu'ils subiront. Le montant d'assurance souscrite ou les ressources financières d'un tiers responsable pourraient être insuffisants pour régler toutes les demandes de règlement présentées à cette partie par la Fiducie. De plus, il est peu probable que les porteurs de parts aient le droit de présenter une demande de règlement directement à l'endroit de cette partie, car de telles demandes de règlement ne peuvent qu'être présentées par le fiduciaire pour le compte de la Fiducie. De plus, si un sinistre est couvert par l'assurance d'un tiers, la Fiducie, qui n'est pas un bénéficiaire de cette assurance, pourrait devoir compter sur la bonne volonté de ce tiers pour récupérer sa perte, ce qui pourrait retarder le moment du recouvrement de sa perte en temps utile ou nuire à sa capacité de le faire.

La perte de l'uranium de la Fiducie qui n'est pas couverte par une assurance et pour laquelle il est impossible d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires aurait des répercussions négatives sur la valeur liquidative et une incidence défavorable sur un placement dans les parts. De plus, toute perte pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Fiducie et, par conséquent, sur un placement dans les parts.

RBC Services aux investisseurs, les installations et d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie pourraient ne pas être en mesure de s'assurer suffisamment pour couvrir les demandes de règlement présentées à leur endroit par la Fiducie.

Les porteurs de parts n'ont aucune garantie que RBC Services aux investisseurs, les installations ou d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie souscriront une assurance à l'égard des actifs de la Fiducie qu'ils détiennent ou des services qu'ils fournissent à la Fiducie et, s'ils souscrivent une assurance, rien ne garantit qu'elle sera suffisante pour récupérer les pertes qu'ils subiront dans le cadre de leurs relations avec la Fiducie. De plus, aucun des fournisseurs de services de la Fiducie n'est tenu d'inclure la Fiducie comme bénéficiaire des polices d'assurance qu'ils souscrivent. Par conséquent, la Fiducie ne peut que compter sur les mesures prises par les fournisseurs de services pour récupérer auprès de leurs assureurs une indemnisation des pertes subies par la Fiducie relativement à ces ententes.

Si l'uranium de la Fiducie était perdu, endommagé, volé ou détruit, le montant recouvré pourrait se limiter à la valeur marchande de l'uranium au moment où la perte serait découverte.

Si l'uranium de la Fiducie détenu par l'un de ses dépositaires était perdu en raison d'un vol, d'une perte, d'un dommage, de la destruction ou d'une fraude ou autrement et que cette perte était attribuable à ce dépositaire, la Fiducie pourrait n'être en mesure de récupérer que la valeur de l'uranium sur le marché au moment où la perte serait découverte. Si la valeur à la cote de l'uranium augmente entre le moment où la perte est découverte et le moment où la Fiducie reçoit le paiement pour sa perte et achète de l'uranium pour remplacer celui qui a été perdu, la Fiducie fera l'acquisition de moins d'uranium et la valeur de l'actif net de la Fiducie en subira les effets négatifs.

Comme la Fiducie investit principalement dans l'uranium, un placement dans la Fiducie pourrait être plus volatil qu'un placement dans un portefeuille davantage diversifié.

Les actifs de la Fiducie sont principalement investis en tout temps dans l'uranium. Par conséquent, le portefeuille de la Fiducie n'est pas diversifié et la valeur liquidative pourrait être plus volatile qu'un autre moyen de placement ayant un portefeuille davantage diversifié et pourrait fluctuer considérablement au fil du temps. Un placement dans les titres de la Fiducie est susceptible d'être considéré comme spéculatif et ne constitue pas un programme de placement complet. Seules les personnes qui sont financièrement aptes à conserver leurs placements et qui peuvent assumer le risque de pertes associé à un placement dans les titres de la Fiducie devraient songer à investir dans les parts. Les investisseurs devraient étudier attentivement l'objectif et la stratégie, les restrictions en matière de placements et d'exploitation et les modalités de rachat de la Fiducie décrites dans les présentes et se familiariser avec les risques associés à un placement dans les titres de la Fiducie.

L'obligation de la Fiducie de rembourser le fiduciaire, le gestionnaire, les preneurs fermes ou certaines autres parties liées à eux en raison de certaines obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.

Dans certaines circonstances, la Fiducie pourrait avoir d'importantes obligations d'indemniser le fiduciaire, le gestionnaire, les placeurs pour compte ou un preneur ferme en raison d'un placement ou de certaines parties liées à eux. La Fiducie ne souscrit pas de polices d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées n'est assurée contre les pertes pour lesquelles la Fiducie a convenu de les indemniser. Toute indemnisation versée par la Fiducie réduirait la valeur de son actif net et, par conséquent, la valeur liquidative.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion de la Fiducie.

Les porteurs de parts ne sont pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de la Fiducie ni à ses activités, sauf dans la mesure où ils exercent les droits de vote rattachés à leurs parts. Les porteurs de parts ne peuvent intervenir dans les activités quotidiennes de la Fiducie.

Les droits des porteurs de parts diffèrent de ceux des actionnaires d'une société par actions.

Comme la Fiducie est constituée en fiducie plutôt qu'en société, les droits des porteurs de parts sont établis dans la convention de fiducie plutôt que dans des statuts constitutifs, ce qui signifie que les porteurs de parts ne bénéficient pas des droits légaux normalement associés à des participations sous forme d'actions dans une société par actions ontarienne. Par exemple, la Fiducie n'est pas assujettie aux exigences minimales relatives au quorum, n'a pas l'obligation de tenir des réunions ou des assemblées annuelles et n'a ni administrateur ni membre de la direction. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur des questions qui leur sont présentées conformément à la convention de fiducie, mais ils ne sont pas autorisés à élire le gestionnaire, bien qu'ils puissent le démettre de ses fonctions dans certaines circonstances. De plus, les porteurs de parts n'ont pas le droit d'intenter une poursuite pour « abus » ou une action « oblique ».

L'objectif et les restrictions en matière de placements de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série d'une catégorie de parts pourraient être modifiés par l'adoption d'une résolution spéciale de tous les porteurs de parts et des porteurs de parts de cette catégorie ou de cette série d'une catégorie de parts, respectivement.

L'objectif et les restrictions en matière de placements de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série d'une catégorie de parts pourraient être modifiés par l'approbation, en personne ou par procuration, de la totalité des porteurs de parts et des porteurs de parts de la catégorie ou de la série, selon le cas, détenant un nombre de parts représentant au total au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie ou de la catégorie ou de la série de la catégorie de parts de la Fiducie, respectivement, calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts représentant au total au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie ou de la catégorie ou de la série en cause de la Fiducie, conformément à la convention de fiducie. De telles modifications apportées à l'objectif ou aux restrictions en matière de placements de la Fiducie ou aux caractéristiques des parts pourraient être plus favorables ou moins favorables pour les porteurs de parts que l'objectif ou les restrictions en matière de placements de la Fiducie ou les caractéristiques des parts, selon le cas, qui sont décrits dans la présente notice annuelle. La valeur des parts vendues aux termes d'un placement futur de la Fiducie pourrait baisser en raison de ces modifications.

La fluctuation du taux de change pourrait avoir une incidence défavorable sur la Fiducie et sur le cours des parts.

La Fiducie tient ses registres comptables, achète l'uranium et déclare sa situation financière et ses résultats en dollars américains. Comme certains frais de la Fiducie sont réglés en dollars canadiens, une augmentation de la valeur du dollar canadien augmenterait les frais constatés de la Fiducie qui sont payables en dollars canadiens, ce qui pourrait forcer la Fiducie à vendre davantage d'uranium pour payer ses frais. De plus, une augmentation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers comptabilisés de la Fiducie, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts.

Le traitement fiscal par l'ARC des gains réalisés et des pertes subies.

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) découlant de certaines opérations visant des marchandises devraient généralement être traités, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme découlant d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte que, sous réserve de certaines questions de fait, ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital. Comme le gestionnaire prévoit que la Fiducie détienne de l'uranium à long terme et qu'il ne prévoit pas que la Fiducie vende son uranium (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), il prévoit que la Fiducie traitera, en règle générale, les gains (ou les pertes) provenant des opérations de disposition

d'uranium comme des gains en capital (ou des pertes en capital), quoique selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure le plein montant de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu (ou déduire le plein montant du calcul de son revenu). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ». Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC estime qu'elles devraient relever du revenu, le revenu net de la Fiducie pour les besoins de l'impôt pourrait être majoré, tout comme l'élément imposable du montant distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents canadiens pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation, et les porteurs de parts non résidents pourraient recevoir un avis de cotisation directement de l'ARC pour que soit retenu l'impôt canadien sur la somme des gains nets réalisés sur ces opérations que l'ARC traite comme leur ayant été distribués. L'ARC pourrait transmettre un avis de cotisation à la Fiducie par suite de l'omission de celle-ci de retenir l'impôt sur les distributions effectuées aux porteurs de parts non résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et habituellement elle le ferait plutôt que de transmettre un avis de cotisation directement aux porteurs de parts non résidents. Par conséquent, une telle décision par l'ARC pourrait faire en sorte que la Fiducie soit assujettie à des retenues d'impôt non transmises sur les distributions antérieures effectuées aux porteurs de parts qui étaient des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de récupérer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non résidents, le paiement de ces montants par la Fiducie aurait pour conséquence de réduire la valeur liquidative et le cours des parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ».

Si la Fiducie exerçait des activités au Canada au cours d'une année d'imposition ou faisait l'acquisition de titres constituant des « biens hors portefeuille », elle pourrait être assujettie à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur ses revenus ou la quasi-totalité de ses revenus pour l'année en cause.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie versera suffisamment de distributions sur ses revenus chaque année (y compris les gains en capital imposables) réalisés par la Fiducie aux fins fiscales canadiennes dans l'année pour s'assurer de ne pas être assujettie à l'impôt sur ces revenus au Canada. Ce revenu deviendra généralement assujetti à l'impôt sur le revenu du Canada aux taux d'imposition des sociétés si la Fiducie devient une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, même si ce revenu est intégralement distribué. Si la Fiducie, contrairement à ses restrictions en matière de placements, exerçait des activités au Canada au cours d'une année d'imposition et utilisait ses biens dans le cours de ces activités, ou si elle faisait l'acquisition de titres qui constituent des « biens hors portefeuille », elle pourrait devenir une fiducie EIPD. Les activités prévues de la Fiducie, telles qu'elles sont décrites dans la présente notice annuelle, seront exercées de façon à éviter que la Fiducie soit considérée comme une fiducie EIPD. L'ARC pourrait adopter une position différente (et défavorable) sur la question et qualifier la Fiducie de fiducie EIPD. Si la Fiducie était considérée comme une fiducie EIPD au cours d'une année d'imposition, son revenu et ses gains en capital seraient effectivement imposés de la même façon que ceux d'une société par actions, en tant que biens hors portefeuille, à un taux d'imposition fédéral et provincial combiné comparable aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées en tant que dividendes d'une société canadienne imposable.

Un « fait lié à la restriction de pertes » visant la Fiducie pourrait entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur la restriction de pertes qui sont susceptibles d'entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts, notamment une attribution imprévue de revenus ou de gains en capital devant être incluse dans le revenu du porteur de parts pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. Un « fait lié à la restriction de pertes » visant la Fiducie entraînerait les conséquences suivantes : (i) l'exercice de la Fiducie serait réputé prendre fin pour les besoins de l'impôt canadien, que la Fiducie ait ou non cumulé des pertes (ce qui entraînerait l'attribution du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie aux porteurs de parts de façon que la Fiducie n'ait pas à payer elle-même de l'impôt sur les montants en cause); et (ii) la Fiducie deviendrait assujettie aux règles sur la restriction de pertes canadiennes qui s'appliquent habituellement aux sociétés, ce qui ferait notamment en sorte qu'elle serait

réputée subir toutes ses pertes en capital cumulées et qu'elle ne pourrait plus reporter ses pertes en capital. En règle générale, la Fiducie sera visée par un fait lié à la restriction de pertes dans le cas où, à l'égard de la Fiducie, une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve de certaines modifications. En règle générale, une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire à l'égard d'une fiducie si la juste valeur marchande totale de sa participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, de la fiducie et des participations des personnes et des sociétés de personnes auxquelles elle est affiliée est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, de la fiducie. Un fait lié à la restriction de pertes pourrait survenir si un porteur de parts donné ou une personne affiliée faisait l'acquisition de parts de la Fiducie. Pour connaître les incidences fiscales d'une distribution pour les porteurs de parts, on se reportera à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada ».

Il pourrait être difficile pour un porteur de parts d'intenter des poursuites ou de faire exécuter au Canada des jugements rendus contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, SAM GP ou un des membres de leur direction ou de leurs administrateurs en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou de signifier un acte de procédure à l'un ou l'autre de ceux-ci aux États-Unis ou dans un État membre de l'UE.

La Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire et SAM GP sont constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), et tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis ou des États membres de l'UE. En outre, les administrateurs et membres de la direction du fiduciaire et de SAM GP ne résident pas aux États-Unis ni dans un État membre de l'UE et la totalité ou une partie importante de l'actif de ces personnes est ou peut être située à l'extérieur de ces territoires.

Par conséquent, il pourrait être difficile pour un porteur de parts de signifier un acte de procédure depuis son territoire à la Fiducie, au fiduciaire, au gestionnaire ou à SAM GP ou à l'un de leurs administrateurs ou des membres de leur direction, selon le cas, ou de demander l'exécution de jugements rendus par des tribunaux du territoire d'un porteur de parts à l'encontre de l'un de ceux-ci ou des actifs de l'un d'eux situés à l'extérieur du territoire d'un porteur de parts, ou de demander l'exécution à leur endroit par un tribunal canadien compétent de jugements rendus par des tribunaux du territoire d'un porteur de parts, notamment des jugements fondés sur des sanctions civiles prévues dans les lois en valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou d'un État membre de l'UE, ou d'intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations à l'endroit de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire, de SAM GP ou de l'un de leurs administrateurs ou des membres de leur direction, selon le cas, laquelle action est fondée sur les lois américaines en valeurs mobilières fédérales ou les lois en valeurs mobilières d'un État membre de l'UE.

Bien qu'un porteur de parts, qu'il soit ou non un résident du Royaume-Uni, puisse intenter des poursuites au Canada relativement à la Fiducie et présenter devant les tribunaux canadiens des requêtes visant l'exécution de jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire ou SAM GP ou l'un de leurs administrateurs ou membres de la direction, conformément à la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale datée du 1^{er} janvier 1987, il pourrait être assujéti à des exigences supplémentaires s'il voulait signifier un acte de procédure au Royaume-Uni ou demander l'exécution, contre l'un d'entre eux ou contre les actifs de l'un d'entre eux qui se trouve à l'extérieur du Royaume-Uni, des jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni, ou demander l'exécution contre l'un d'entre eux par les tribunaux canadiens compétents de jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie du Royaume-Uni, ou s'il voulait intenter une action originale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution des obligations contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, SAM GP ou contre un de leurs administrateurs ou des membres de leur direction, selon le cas.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Au cours de l'exercice 2021, la Fiducie n'a fait aucun paiement ou remboursement aux administrateurs et aux membres de la direction du gestionnaire. Le fiduciaire a le droit de recevoir de la Fiducie, conformément à la convention de fiducie, des honoraires de fiduciaire, les frais de garde, les frais d'administration et les frais de communication de l'information aux porteurs de parts. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021, la Fiducie a versé au fiduciaire, au total, environ 2 000 \$ pour les services qu'il a fournis à titre de fiduciaire. La rémunération totale versée au comité d'examen indépendant par tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire s'établissait à 48 076 \$.

CONTRATS IMPORTANTS

On peut se procurer des exemplaires des contrats importants de la Fiducie énumérés ci-dessous pour les examiner pendant les heures normales d'ouverture des bureaux du gestionnaire à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 :

1. la convention de fiducie;
2. la convention de gestion;
3. le contrat de vente.

Les placeurs pour compte et la Fiducie ont chacun le droit, en remettant un avis de 10 jours, de résilier le contrat de vente. En outre, les placeurs pour compte peuvent résilier le contrat de vente, en remettant un avis à la Fiducie et au gestionnaire, à tout moment, 1) si, depuis la date du contrat de vente ou depuis la date à laquelle l'information est donnée dans la deuxième version modifiée et mise à jour du prospectus préalable de base, il s'est produit un changement, ou une situation pouvant donner lieu à un changement, dans la situation, financière ou autre, ou dans les activités, les biens, les gains, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Fiducie considérée comme une seule entreprise, qui découle ou non du cours normal des activités, qui pris individuellement ou dans l'ensemble, du seul avis de ce placeur pour compte, est important et défavorable et rend impossible ou inopportune la vente des parts ou l'exécution des contrats visant la vente des parts, 2) s'il s'est produit un changement défavorable important dans les marchés financiers aux États-Unis ou à l'échelle internationale, un déclenchement ou une escalade d'hostilités ou autre cataclysme ou crise ou un changement ou une situation pouvant donner lieu à un changement dans les conditions politiques, financières ou économiques nationales ou internationales, de sorte qu'il serait, dans chaque cas, de l'avis de ce placeur pour compte, impossible ou inopportun de vendre les parts ou d'exécuter les contrats visant la vente des parts, 3) si la négociation des parts a été suspendue ou limitée par les commissions des valeurs mobilières ou par la TSX, ou si les opérations ont été suspendues ou limitées de façon générale à la TSX, ou si des prix planchers ont été fixés pour la négociation à la TSX, 4) s'il y a eu suspension des opérations relativement aux titres de la Fiducie sur une bourse de valeur ou sur le marché hors cote et que la suspension se poursuit, 5) s'il y a eu perturbation importante des services de compensation ou de règlement de titres au Canada et que cette perturbation se poursuit, ou 6) si un moratoire sur les activités bancaires a été déclaré par les autorités canadiennes.

POURSUITES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Aucun litige ni aucune instance administrative concernant le gestionnaire qui pourrait être important pour la Fiducie n'est en cours ni n'est anticipé à la date de la présente notice annuelle.

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie n'a pas de date de dissolution fixe, mais elle sera dissoute s'il n'y a plus de parts en circulation; si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire avant l'entrée en vigueur de la démission ou de la destitution; si le gestionnaire remet sa démission et aucun remplaçant n'est désigné par le gestionnaire ni approuvé par les porteurs de parts avant la prise d'effet de la démission; si le gestionnaire commet, de l'avis du fiduciaire, un manquement important à ses obligations en vertu de la convention de fiducie et ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 120 jours après la

date où le gestionnaire est avisé par le fiduciaire de ce manquement et aucun gestionnaire remplaçant n'a été désigné par les porteurs de parts; si le gestionnaire se trouve en situation d'insolvabilité; ou si les actifs du gestionnaire font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale. En outre, le gestionnaire peut à son gré dissoudre la Fiducie, sans l'approbation des porteurs de parts si, de l'avis du gestionnaire, après avoir consulté le comité d'examen indépendant, la valeur de l'actif net de la Fiducie a été réduite de telle sorte qu'il n'est plus économiquement viable de poursuivre la Fiducie et qu'il serait dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre la Fiducie, en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts à ce moment un préavis d'au moins 90 jours. Dans la mesure où cette dissolution au gré du gestionnaire porte sur une question qui constituerait une « question de conflit d'intérêts » tel que ce terme est défini dans la législation en matière de valeurs mobilières applicables, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant de la question pour obtenir sa recommandation. Dans le cadre de la dissolution de la Fiducie, la Fiducie convertira, dans la mesure où il sera possible de le faire, ses actifs en liquidités et après avoir acquitté les dettes de la Fiducie ou constitué une provision adéquate pour les régler, distribuera de façon proportionnelle l'actif net de la Fiducie aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Dans le cadre de l'arrangement, la Fiducie a obtenu une dispense auprès des autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières dans le but d'être dispensée de l'application du Règlement 81-102 et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « dispense ») afin de permettre, entre autres choses, la nomination par la Fiducie des installations en tant que dépositaire de l'uranium de la Fiducie.

Aux termes de la dispense, la Fiducie pourrait également (i) investir indirectement dans l'uranium par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive; (ii) investir plus de 20 % de la valeur de son actif net dans UPC et chaque filiale en propriété exclusive de UPC; (iii) acquérir et détenir des titres des filiales de la Fiducie, qui représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote de ces filiales; (iv) acquérir et détenir des titres des filiales de la Fiducie, même si ces titres sont des « actifs non liquides » pour l'application du Règlement 81-102; et (v) effectuer et détenir un placement dans les filiales de la Fiducie, peu importe si la Fiducie est un « détenteur important de valeurs mobilières » (au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario) de ces filiales; cependant, par suite de la liquidation, les points (i) à (v) ne sont plus applicables.

FIDUCIE D'URANIUM PHYSIQUE SPROTT

**Gestionnaire
Sprott Asset Management LP
Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5J 2J1
Téléphone : 416-943-8099
Numéro sans frais : 1-855-943-8099
Télécopieur : 416-977-9555**

On peut se procurer des renseignements supplémentaires concernant la Fiducie dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie et dans ses états financiers. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-855-943-8099, par l'entremise de votre courtier ou par courrier électronique à l'adresse invest@sprott.com. Ces documents et les autres renseignements concernant la Fiducie, comme les circulaires d'information de la direction et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web de Sprott Asset Management LP, à l'adresse www.sprott.com, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.